

Guide du supplément familial de traitement

Date	01/03/2024 (mise à jour)
Domaine	Rémunération
Objet	Supplément familial de traitement
Documents de référence	N/A

SOMMAIRE

1. Introduction	4
2. Modalités d'attribution du SFT	4
2.1. Éligibilité au supplément familial de traitement	6
2.1.1. Les agents éligibles	6
2.1.2. Les agents non éligibles	6
2.1.3. Détermination de l'allocataire et du bénéficiaire	6
2.2. Conditions d'attribution du supplément familial de traitement	8
2.2.1. La charge effective de l'enfant	8
2.2.2. L'âge de l'enfant	9
2.3. Durée de perception du supplément familial de traitement.....	10
2.4. Principe de non cumul du supplément familial de traitement	11
2.5. Montant du supplément familial de traitement.....	12
2.5.1. Base de calcul du montant du SFT	12
2.5.2. Montant du SFT et temps de travail	13
2.5.3. Autres cas ayant un impact sur le montant du calcul du supplément familial de traitement	16
2.6. Incidences des congés, absences et interruptions de fonctions sur le versement du supplément familial de traitement.....	17
2.6.1. Règle générale	17
2.6.2. Lors d'un congé de formation professionnelle.....	18
2.6.3. En cas d'absence de service fait	18
2.6.4. Absence de prise en compte du jour de carence	19
2.6.5. En situation de suspension	19
2.6.6. Lors d'une exclusion temporaire de fonctions	19
2.7. Cotisations et fiscalité applicables au supplément familial de traitement	20
3. Incidence des situations familiales sur le versement du SFT	21
3.1. Règles générales.....	21
3.2. Modalités de versement du SFT en cas de vie commune d'un couple	22
3.2.1. Cas d'un couple d'agents publics.....	22
3.2.2. Cas d'un couple où l'un des parents est agent public	23
3.3. Modalités de versement du SFT en cas de séparation, divorce (reversement ou cession du SFT)	23
3.3.1. Gestion des cessions en cas de séparation.....	24
3.3.2. Cas de garde exclusive.....	26
3.3.2.1. Situation où les deux parents séparés sont agents publics.....	26
3.3.2.2. Situation où l'un des deux parents séparés est agent public.....	27
3.3.3. Cas de garde alternée (lorsque tous les enfants sont issus des deux mêmes parents)	27
3.3.3.1. Principes généraux	27
3.3.3.2. Situation où les deux parents séparés sont agents publics.....	31
3.3.3.3. Situation où l'un des deux parents séparés est agent public.....	31
3.3.4. Cas de cumul de garde exclusive et de garde alternée	33
3.3.4.1. Situation où les deux parents séparés sont agents publics.....	33
3.3.4.2. Situation où l'un des deux parents séparés est agent public.....	34
3.3.5. Cas des familles recomposées	34
3.3.5.1. Modalités de calcul.....	34
3.3.5.2. Couples d'agents publics	35
3.3.5.3. Couples ne comprenant qu'un agent public	41

4. La gestion du SFT par le gestionnaire RH	46
4.1. Instruction de la demande de SFT	46
4.1.1. Prise en charge de l'allocataire du SFT au titre du premier enfant	46
4.1.2. A partir du second enfant.....	47
4.1.3. Pour les enfants de 16 ans et plus.....	47
4.1.4. Lorsque l'enfant n'est pas celui du fonctionnaire	47
4.1.5. En cas de versement du SFT du chef de l'ex-conjoint agent public.....	47
4.1.6. En cas de mutation (avec changement de comptable assignataire)	48
4.2. Simulateur SFT	48
4.3. Le suivi et le contrôle du versement du SFT	48
4.3.1. Principes	48
4.3.2. Enfants âgés de 16 à 20 ans : contrôles à effectuer par le gestionnaire	48
4.3.3. Reversement (« cession ») du SFT	49
5. Mise en œuvre dans les SIRH	52
5.1. Mise en œuvre dans l'application PAYSAGE et dans les systèmes d'informations RH	52
5.1.1. Mise en place du SFT dans l'application PAYSAGE	52
5.1.2. Cas particuliers de modalités de paiement du SFT.....	55
5.1.3. Mise en œuvre d'un reversement (« cession ») du SFT dans l'application PAY	59
5.1.4. Mise en œuvre d'un reversement (« cession ») du SFT en cas de garde alternée ou de garde exclusive dans PAYSAGE.	60
5.1.5. Cas du SFT différentiel (couple d'agents publics uniquement)	61
5.1.6. Mise en œuvre dans les systèmes d'information et services RH	62
5.2. Modélisation des données dans le noyau RH FPE	62
5.3. Sélection des nomenclatures associées	63
5.4. Sélection des règles de gestion des ressources humaines	63
5.5. Choix du modèle d'acte	63
6. ANNEXES	64
ANNEXE 1 : Principales références législatives, réglementaires et jurisprudentielles	64
ANNEXE 2 : Articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatifs au supplément familial de traitement	65
ANNEXE 3 : Attestations	68



Point d'attention



En résumé

1. Introduction

Ce guide porte sur la réglementation applicable au supplément familial de traitement (SFT). Il traite essentiellement de la situation des magistrats, des fonctionnaires et agents publics des administrations de l'État. Il est également applicable aux militaires sous réserve, dans certains cas, de s'appuyer sur les textes relevant du code de la défense.

Les parties 2. et 3. précisent les principales règles applicables au SFT, notamment, à la détermination des bénéficiaires, au calcul de son montant, aux modalités de son versement et à l'impact de situations familiales suite à la séparation des parents.

La partie 4. porte sur la gestion pratique du SFT (volet métier) et décrit les modalités de mise en œuvre du SFT par le service gestionnaire (instruction de la demande de l'agent et prise en charge du dossier, suivi du dossier dans le temps).

La partie 5. est consacrée à la mise en œuvre du SFT dans les SIRH notamment l'envoi des mouvements attendus dans l'application PAY et les données mobilisables dans le Noyau RHFPE).

Ce guide tient compte de l'attribution de 5 points d'indice majoré au 1er janvier 2024 modifiant les montants plancher et plafond du SFT.

C'est le décret du Président de la République n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation qui unifie et précise en son titre IV, les dispositions applicables au supplément familial de traitement pour l'ensemble des populations concernées.

Comme le souligne la réponse du gouvernement en date du 4 septembre 2008 à la question écrite n° 01982 posée le 27 septembre 2007 par le sénateur Pierre Mauroy, ces dispositions confèrent au SFT une double nature : il est à la fois un élément de rémunération et un élément à caractère social lié à la charge effective d'un ou de plusieurs enfants.

En tant qu'accessoire de traitement, il évolue dans les mêmes proportions que le traitement et son attribution est subordonnée à la règle du service fait, mais son versement est conditionné à la charge effective d'enfants.

Si l'ouverture du droit à SFT est donc liée à la charge de l'enfant, le SFT ne répond pas à l'objectif de contribuer aux charges de famille. Son montant est en effet fixé en fonction de l'indice de rémunération de l'agent et son versement suit les règles de paiement du salaire tant pour son maintien (par exemple lors de congés) que pour son interruption.

De plus, l'article L.712-11 précité prévoit **une règle de non cumul au titre d'un même enfant avec un avantage de même nature** versé par une autre administration qu'elle soit de l'État, territoriale ou hospitalière, un établissement public industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant par des fonds publics.

2. Modalités d'attribution du SFT

L'article L.712-1 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que :

« *Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :*

1° Le traitement ;

2° L'indemnité de résidence ;

3° Le supplément familial de traitement ;

4° Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

L'article L.712-8 du CGFP précise que : « *Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire, au sens du titre Ier du livre V du code la sécurité sociale* ». L'article L.712-9 ajoute que : « *Les fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants désignent d'un commun accord celui d'entre eux à qui le supplément familial de traitement est alloué* ». L'article L.712-10 indique que : « *La charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective. Ce partage peut être effectué soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire par l'administration.* ».

Enfin, l'article L.712-11 prévoit que : « *Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant :*

1° Par un employeur mentionné à l'article L. 2 ;

2° Par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant :

a) Par des taxes ;

b) Par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ;

c) Par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités. »

Ces articles s'appliquent aux fonctionnaires, titulaires et stagiaires des trois versants de la fonction publique et, par extension, aux agents contractuels et personnels ouvriers rémunérés par référence aux traitements des fonctionnaires.

L'article 42 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature stipule que les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires et que ces traitements sont fixés par décret en conseil des ministres.

Le code de la défense prévoit à son article L.4123-1 qu'à la solde des militaires s'ajoutent, *le cas échéant, les suppléments pour charge de famille.*

2.1. Éligibilité au supplément familial de traitement

2.1.1. Les agents éligibles

Le décret n° 85-1148 du 24 octobre précité s'applique donc de manière générale à tous les agents dont le traitement est fixé sur la base d'un indice (chiffre ou lettre). A ce titre il précise, en premier lieu, dans son article 10, le champ des bénéficiaires du SFT qui sont :

- Les magistrats y compris les auditeurs de justice,
- Les fonctionnaires civils, titulaires et stagiaires,
- Les militaires à solde mensuelle,
- Les agents contractuels dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements.

Cette liste peut être complétée par d'autres bénéficiaires :

- Les acteurs institutionnels et, notamment, les membres du Gouvernement, dont la rémunération est fixée en fonction des traitements des groupes hors-échelle, peuvent bénéficier du SFT s'ils en réunissent les conditions.
- Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes peuvent bénéficier du SFT dans la mesure où leur salaire évolue en fonction des variations de traitement des fonctionnaires (CE n° 10061, du 27 juillet 1979, au recueil).
- Les agents du ministère des Cultes dans la mesure où ils sont rémunérés sur une base indiciaire.
- Tous les agents contractuels, quel que soit leur mode de recrutement (parcours d'accès aux carrières de la Fonction Publique (PACTe) ou contrat de préparation aux concours de catégorie A et B (PrAB notamment), à condition qu'ils soient rémunérés sur la base d'un indice, ou dont la rémunération évolue en fonction des variations des traitements de la fonction publique.

2.1.2. Les agents non éligibles

- Les agents rétribués selon un taux horaire ou évoluant sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie (par exemple : ouvriers du ministère de la Défense (OMID))
- Les agents rémunérés à la vacation (personnels payés à l'acte ou à la tâche)
- Les agents de droit privé : apprentis, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi.
- Les agents non-résidents au sens fiscal dans un pays non frontalier

2.1.3. Détermination de l'allocataire et du bénéficiaire

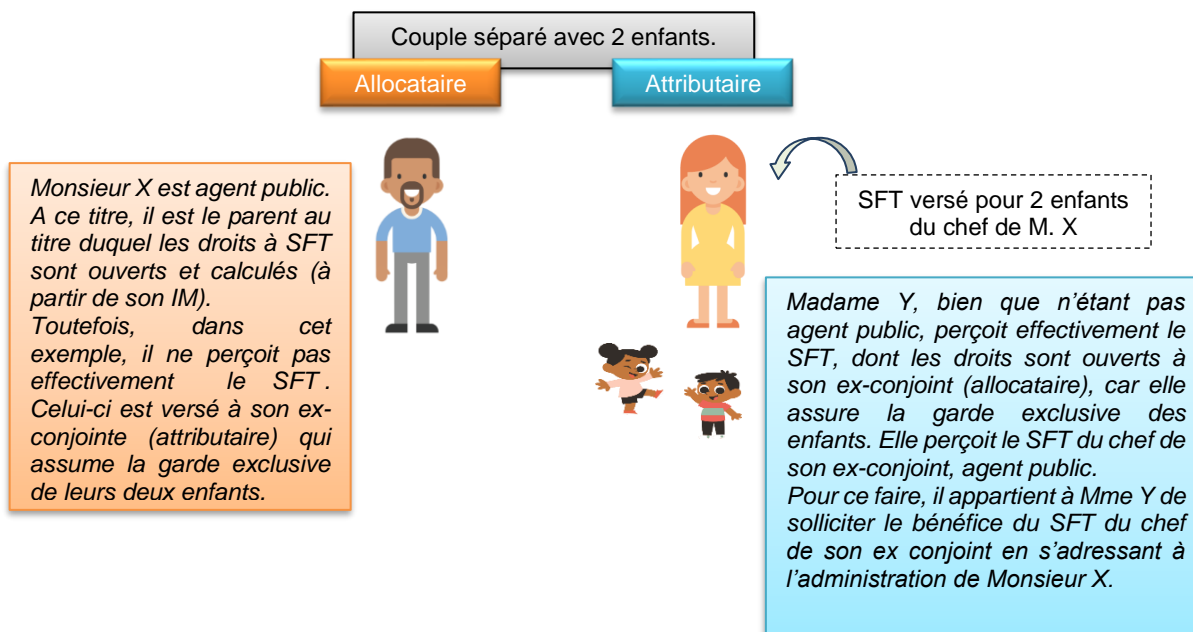
L'ouverture du droit à perception du SFT ne suffit pas pour déterminer le bénéficiaire du SFT (auquel sera effectivement versé le SFT). Il convient, en effet, de distinguer la notion d'allocataire de celle d'attributaire du SFT.

- L'**allocataire** du SFT est l'agent au titre duquel est étudiée l'ouverture du droit au SFT et son montant calculé ;
- L'**attributaire** est la personne qui réunit les conditions pour percevoir le SFT. C'est celle qui a la charge effective et permanente du ou des enfants. Ce peut donc être l'allocataire du droit ou son ancien conjoint en cas de rupture de la vie commune.

Cette distinction permet de différencier la perception du SFT « **de son propre chef** » de celle « **du chef de** » l'ancien conjoint prévue aux articles 11 et suivants du décret du 24 octobre 1985 :

- lorsque le bénéficiaire est l'agent au titre duquel le droit est étudié et la personne qui réunit les conditions d'éligibilité, il est donc à la fois allocataire et attributaire et perçoit le SFT « de son propre chef » ;
- lorsque le bénéficiaire est la personne qui réunit les conditions d'éligibilité lui permettant de percevoir effectivement le SFT mais que c'est au titre de son ex-conjoint que sont étudiés l'ouverture et le calcul du montant du SFT, il n'est que l'attributaire. Il perçoit le SFT « du chef de » son ex-conjoint (l'allocataire).

Illustration : couple séparé avec 2 enfants, seul le père est agent public.



En cas de pluralité d'agents publics assumant la charge du ou des mêmes enfants, l'agent du chef duquel le SFT est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an. Toutefois, dès lors que l'un des deux parents perd la qualité d'agent public ou que les parents se séparent, la désignation du bénéficiaire du SFT peut être revue sans délai.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, ou de cessation de vie commune des concubins dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public, chaque bénéficiaire du SFT est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente ;
- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Il appartient dans ce cas au parent attributaire de s'adresser à l'administration de son ex-conjoint pour pouvoir bénéficier du SFT du chef de ce-dernier.

Le SFT est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

S'agissant des concubins et des époux séparés de fait, le versement du SFT est conditionné par la preuve du concubinage et par celle de la séparation, qui peut être apportée par tout moyen.

L'article 41 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a modifié l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (désormais l'article L.712-10 du CGFP) en précisant qu'en cas de résidence alternée effective de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut-être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire.

Le décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020, entré en vigueur le 12 novembre 2020, est venu préciser ces dispositions en ajoutant les articles 11 *bis* et 11 *ter* au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 précité, élargissant ainsi les dispositions prévues à l'article 41 de la loi du 6 août 2019 aux agents contractuels rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique et aux militaires.

2.2. Conditions d'attribution du supplément familial de traitement

Le droit au supplément familial de traitement est donc conditionné à la charge d'un ou plusieurs enfants.

L'article L.712-8 du CGFP précité renvoie à cet effet au titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale et le deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 précise que la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par ces mêmes dispositions du code de la sécurité sociale. Quant au dernier alinéa de ce même article, il dispose que les règles relatives à l'ouverture, la modification ou la fin des droits en matière de prestations familiales, prévues à l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale, sont également applicables au SFT.

L'attribution du SFT est soumise à deux conditions cumulables préalables : la charge effective de l'enfant (2.2.1) et l'âge de celui-ci (2.2.2).

2.2.1. La charge effective de l'enfant

Pour que l'enfant soit considéré à charge, le bénéficiaire du SFT doit en assurer la charge effective et permanente, c'est-à-dire¹ :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- mais aussi en avoir la responsabilité affective et éducative.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre la personne qui élève l'enfant et celui-ci : il peut aussi s'agir d'un enfant adopté ou recueilli (frère, nièce ou neveu, etc.).

Références au code de la sécurité sociale

- **Article L513-1 du code de la sécurité sociale :**

Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

- **Article L521-2 du code de la sécurité sociale :**

Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. (...)

¹ Décision du Conseil d'État du 02/04/2015 (n° 367573)

- **Article L512-4 du code de la sécurité sociale :**

Les prestations familiales sont versées, pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, à la condition que :

1° Le ou les enfants soient adoptés par décision de la juridiction française ou soient confiés en vue d'adoption par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par un organisme autorisé pour l'adoption ;

2° Le ou les enfants soient confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français et que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2, L. 225-3 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles.

- **Article R513-1 du code de sécurité sociale :**

La personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Sous réserve des dispositions de l'article R. 521-2, ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant.

Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse ou la concubine.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

2.2.2. L'âge de l'enfant

La notion d'enfant à charge est celle retenue pour les prestations familiales, à savoir :

- tout enfant jusqu'à 16 ans ;
- tout enfant scolarisé de moins de 20 ans et ou dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC brut (moyenne sur 6 mois pour les étudiants).

Références au code de la sécurité sociale

- **Article L512-3 du code de la sécurité sociale :**

Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales :

1°) tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;

2°) après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge limite, tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond.

(...)

Pour l'attribution de l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant prévue à l'article L. 545-1, l'âge limite retenu peut être différent de celui fixé en application du 2° du présent article et la condition relative à la rémunération de l'enfant n'est pas exigée.

- **Article R512-2 du code de la sécurité sociale :**

Les enfants ouvrent droit aux prestations familiales :

1°) jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant dont la rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa ;

2°) jusqu'à l'âge de 20 ans, lorsque n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, ils font partie des catégories mentionnées au 3° de l'article L. 512-3.

Le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3 est égal, pour un mois, à 55 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance défini aux articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail, multiplié par 169.

Pour ceux des enfants qui bénéficient d'avantages en nature, l'évaluation de ces avantages devra être faite suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales.



Absence de condition de résidence (jurisprudence - décembre 2022)

L'attribution du SFT n'est pas conditionnée à la résidence de l'agent public ou bien du ou des enfants dont il a la charge. En effet, comme suite à la décision n°461923 du conseil d'Etat du 19/12/2022, il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 712-8 du code général de la fonction publique que l'éligibilité au supplément familial de traitement soit conditionnée à la résidence sur le territoire français du fonctionnaire qui en bénéficie ou des enfants à sa charge. Les fonctionnaires vivant à l'étranger, ou dont les enfants vivent à l'étranger, s'ils en remplissent les autres conditions, peuvent par suite bénéficier soit du supplément familial de traitement prévu par le décret du 24 octobre 1985, soit, s'ils font partie des fonctionnaires qui y sont éligibles, des majorations familiales prévues par le décret du 28 mars 1967 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, lesquelles tiennent lieu de ce supplément pour les fonctionnaires mentionnés à son article 1er.

2.3. Durée de perception du supplément familial de traitement

Comme pour les allocations familiales (article R. 552-2 du code de la SS), le supplément familial de traitement est versé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont remplies (par exemple, versement à partir du 1^{er} novembre en cas de naissance le 2 octobre).



Si l'agent perçoit déjà le SFT et change d'emploi en cours de mois, son nouvel employeur doit le lui verser dès sa prise en charge. (Transposition de l'article L.552-1 du code de la sécurité sociale qui dispose : « Les changements de nature à modifier les droits aux prestations prennent effet et cessent de produire leur effets selon les règles respectivement définies pour l'ouverture et l'extinction des droits, sauf s'ils conduisent à interrompre la continuité des prestations. »)

De même, conformément à l'article R. 552-3 du code de la SS, le versement cesse au 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions ne sont plus remplies et au plus tard le 1^{er} jour du mois où l'enfant à charge atteint ses 20 ans (par exemple, fin du versement à partir du 1^{er} juin N pour un enfant atteignant l'âge de 20 ans le 27 juin N).

En cas de décès de l'enfant, le SFT est supprimé à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le décès est survenu (par exemple, fin du versement le 1^{er} septembre N en cas de décès le 12 août N).

2.4. Principe de non cumul du supplément familial de traitement

Le SFT est accordé au titre d'un enfant. Il n'est donc pas cumulable avec un avantage de même nature attribué au titre du même enfant par un organisme public. A ce titre le SFT n'est pas cumulable :

- Entre deux parents fonctionnaires ou agents publics au titre des mêmes enfants. Le SFT est versé à un seul parent, sur la base d'une déclaration commune de choix du bénéficiaire².
- Avec les majorations familiales perçues par les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.
- Avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme de droit public relevant d'un des versants de la fonction publique, par un établissement public industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme qui est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, par une taxe parafiscale, des cotisations obligatoires ou des subventions publiques.

A ce titre, le guide DGAFP relatif aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement³, préconise que le service gestionnaire s'assure des coordonnées précises de l'organisme public ou financé sur fond public où travaille l'autre parent qui peut prétendre au versement du SFT au titre du même enfant, afin de pouvoir exercer les vérifications nécessaires. Cependant, la liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel et commercial (EPIC), qui versent à leurs agents un avantage de même nature que le SFT, communiquée en annexe de cette circulaire et qui était établie en application du 2° de l'article 1^{er} du décret - loi du 29 octobre 1936 (aujourd'hui abrogé), n'est plus à jour et ne peut pas servir à déterminer les organismes accordant un avantage similaire au SFT.

La liste des principaux EPIC (RATP, Ports autonome, Comédie - française, INA, Campus-France, Banque publique d'investissement ...) est facilement consultable sur Internet et peut servir de premier critère de vérification.

En revanche, il convient de procéder à une vérification au cas par cas pour les entreprises publiques ou les organismes dont le budget est alimenté à plus de 50 % par des taxes parafiscales, subventions publiques ou cotisations obligatoires. En effet, de nombreux EPIC ou entreprises publiques sont devenus des sociétés anonymes ou des entreprises dont la part d'origine publique du budget est désormais inférieure à 50 % (EDF, GDF, Télédiffusion de France ...).

Par exemple :

Le SFT perçu par un agent de la fonction publique n'est pas cumulable avec un avantage de même nature versé à son conjoint par la SNCF.

En effet, l'article L2101-1 du code des transports prévoit que : « La société nationale à capitaux publics SNCF et ses filiales directes et indirectes constituent un groupe public unifié qui remplit des missions de service public dans le domaine du transport ferroviaire et de la mobilité.... ».

La forme juridique de l'entreprise (ici, une SA) n'a donc pas d'impact sur la notion d'entreprise publique.

L'INSEE donne la définition suivante de l'entreprise publique : « entreprise sur laquelle l'État peut exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix ».

² En application de l'article 11bis du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, en cas de séparation des parents, le principe d'un seul droit par enfant demeure. Toutefois, ce principe n'interdit pas de répartir le montant du SFT entre les parents en fonction des enfants dont ils assument la charge effective et permanente.

³ Le guide DGAFP rappelle les règles d'attribution du SFT, prenant en compte toutes les évolutions du dispositif afin de répondre à l'ensemble des questions relatives à l'attribution du SFT en fonction du modèle familial des agents. Dans ce cadre, il se substitue à la circulaire du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement (circulaire FP/7 N°1958 du 9 août 1999 paragraphe II).

attachées aux parts émises. »

Bien que la SNCF soit effectivement devenue une SA, elle n'en demeure pas moins une entreprise publique puisque l'Etat en est l'actionnaire unique.

A contrario, le cumul du SFT avec un avantage de même nature versé par un employeur de droit privé ou qui n'entre pas dans le champ défini à l'article L.712-11 du CGFP précité est autorisé comme l'a jugé le Conseil d'État dans son arrêt n° 106058 en date du 24 juin 1991.

C'est pourquoi le guide DGAFP relatif aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement préconise de demander à l'intéressé une attestation de non-versement du SFT (ou équivalent) de l'employeur du conjoint. Une telle attestation constitue la solution la plus simple à adopter en gestion.

2.5. Montant du supplément familial de traitement

2.5.1. Base de calcul du montant du SFT

Les modalités de calcul du SFT sont définies par les articles 10 et suivants du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Son montant varie en fonction du nombre d'enfants à charge (à compter de 2 enfants).

Pour un enfant à charge, le SFT ne comprend qu'un **élément fixe** qui ne varie pas en fonction de la rémunération de l'agent.

A compter de deux enfants à charge, le SFT se compose d'un **élément fixe** et d'un **élément variable** qui est proportionnel au traitement indiciaire brut de l'agent dans la limite des montants plancher et plafond.

Montant SFT = montant part fixe + montant part variable ⁴ (à compter de 2 enfants)

L'élément fixe varie en fonction du nombre d'enfants à charge et l'élément proportionnel est un pourcentage calculé sur le traitement soumis à cotisation pour pension civile (indice, complété le cas échéant de la bonification indiciaire (BI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)) dans la limite d'un traitement n'excédant pas l'indice brut 879 (indice majoré (IM) : 722⁵). Les agents dont l'indice, complété le cas échéant d'une BI ou d'une NBI, est inférieur à l'indice brut 524 (IM 454⁶), perçoivent le SFT correspondant à cet indice pour le nombre d'enfants qu'ils ont à charge.

Par conséquent, le traitement brut servant de calcul à l'élément proportionnel est :

- au moins égal à un plancher correspondant à l'indice brut 524 (IM 454),
- au plus égal à un plafond correspondant à l'indice brut 879 (IM 722).

Cette règle ne s'applique pas aux contractuels en temps incomplet dont les modalités de calcul sont précisées au point suivant.

Ainsi, le calcul de l'élément proportionnel du SFT pour un agent public percevant une rémunération afférente à l'IM 400 sera effectué sur la base de l'IM 454 (plancher).

A l'inverse, le calcul de l'élément proportionnel du SFT pour un agent public percevant une rémunération afférente à l'IM 800 sera effectué sur la base de l'IM 722 (plafond).

⁴ La part variable se décompose comme suit : valeur du point d'indice x IM x taux de la part proportionnelle (selon le nombre d'enfants)

⁵ A compter du 1er janvier 2024 suite à l'attribution de 5 point d'IM

⁶ A compter du 1er janvier 2024 suite à l'attribution de 5 point d'IM

Pour les agents rémunérés sur la base d'un indice, le calcul du barème en fonction du nombre des enfants à charges se calcule donc de la manière suivante :

(Valeur du point d'indice (VPI) au 1^{er} juillet 2023 (4,92278€) avec prise en compte de la majoration de 5 points d'IM à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le calcul en euros du minimum et maximum mensuels)

Agents rémunérés par rapport à un indice	1 enfant	2 enfants	3 enfants	par enfant supplémentaire
jusqu'à l'indice majoré 454 → plancher	2,29 €	77,72 €	194,04 €	138,67 €
de l'indice majoré 455 à 721	2,29 €	10,67 € + (3% IM x VPI)	15,24 € + (8% IM x VPI)	4,57 € + (6% IM x VPI)
à partir de l'indice majoré 722 → plafond	2,29 €	117,30 €	299,58 €	217,83 €

Exemple 1 : pour un agent à temps plein rémunéré à l'IB 702, soit l'IM 588, qui ne bénéficie ni de BI ni de NBI

Il perçoit une rémunération brute annuelle de 34 735,16 €, soit un traitement brut mensuel de 2 894,60 € (Valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 avec prise en compte de la majoration de 5 points au 1^{er} janvier 2024), le calcul du SFT sera le suivant :

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle	Montant de la part proportionnelle	Total mensuel
1	2,29 €			2,29 €
2	10,67 €	3 %	86,84 €	97,51 €
3	15,24 €	8 %	231,57 €	246,81 €
Par enfant supplémentaire	4,57	6 %	173,68 €	178,25 €

Exemple 2 : un agent est rémunéré à l'indice brut 963 soit l'indice majoré 785, supérieur au plafond qui correspond à l'IM 722 : le SFT sera alors calculé sur ce dernier indice, dont le montant maximum est mentionné dans le tableau relatif aux montants plancher et plafond.

2.5.2. Montant du SFT et temps de travail

- **Agents exerçant à temps partiel (hors temps partiel thérapeutique)**

Le SFT, en tant que complément de rémunération, varie dans les mêmes proportions que le traitement principal. Toutefois, l'article L.612-5 du CGFP, qui s'applique aux fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, prévoit à son dernier alinéa que « Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge. ».

De plus, l'article 12 du décret du 24 octobre 1985 précité précise que « *sauf dispositions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.* »

L'agent perçoit donc le SFT au prorata de la quotité de traitement (déterminée à partir de la quotité de service effectuée).

Pour un temps partiel de 80%, l'agent perçoit une fraction de 6/7^{ème} du SFT. Pour un temps partiel

de 90%, l'agent perçoit une fraction de 32/35^{ème} du SFT.

Pour les temps partiels de 50 %, 60 % et 70 %, l'agent perçoit une fraction égale à 50, 60 ou 70 % du SFT.



Il est à noter qu'en application des dispositions de l'article L.612-5 précité, le montant du SFT versé à un agent à temps partiel ne peut être inférieur au montant minimal du SFT versé à un agent à temps complet ayant le même nombre d'enfants à charge (IM 454).

Et, compte tenu de l'article 12 du décret du 24 octobre 1985 susmentionné, l'élément fixe versé au titre d'un enfant (actuellement 2,29 euros) n'est jamais proratisé quelles que soient les modalités de service et la situation de l'agent (agent rémunéré ou non sur la base d'un indice, agent recruté à temps complet ou à temps incomplet).

Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 prévoit, dans son article 39, des dispositions comparables pour les agents contractuels de l'Etat. Ainsi, l'agent contractuel exerçant ses fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement ou du salaire ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement.

Dans le cas des services représentant 80% ou 90% du temps plein, cette fraction est égale respectivement à 6/7^{ème} et 32/35^{ème}.

Exemple : Pour un agent rémunéré à l'IM 583, le SFT sera égal aux montants ci-dessous, sachant que l'agent à 90 % perçoit 32/35^e du SFT, l'agent à 80 % 6/7^e du SFT, et que le montant du SFT d'un agent à temps partiel ne peut être inférieur à celui perçu pour le même nombre d'enfants par un agent rémunéré en fonction de l'IM 454.

Nombre d'enfants	Tps plein	Montant plancher (IM 454)	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
1	2,29 €	2,29 €	2,29 €	2,29 €	2,29 €	2,29 €	2,29 €
2	96,77 €	77,72 €	88,48 €	82,95 €	Maintenu à 77,72 €	Maintenu à 77,72 €	Maintenu à 77,72 €
3	244,84 €	194,04 €	223,85 €	209,86 €	Maintenu à 194,04 €	Maintenu à 194,04 €	Maintenu à 194,04 €
4	421,61 €	332,70 €	385,47 €	361,38 €	Maintenu à 332,70 €	Maintenu à 332,70 €	Maintenu à 332,70 €



Cas des agents à temps partiel dont l'IM est supérieur à l'IM plafond : le SFT est calculé sur la base de l'IM plafond (722).

Exemple : agent à temps partiel 80% rémunéré à l'IM 820 percevant le SFT pour 3 enfants :
 → SFT = $(15,24 + (0,08 * 722 * 4,9228)) * 6/7 = 256,78€$ bruts



Remarques : pour les agents relevant d'un régime d'obligations de service (exemple des enseignants du second degré) dont la quotité de travail est comprise entre 80% et 90%, le montant du SFT est calculé sur la base suivante : $(4 / 7 \times \text{quotité de service}) + 0,4$ (cf. Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel).

Exemple : pour un enseignant dont l'obligation de service est fixé à 18h/semaine assurant un service de 16h par semaine, la formule est la suivante : $(4/7 \times 16/18) + 0,4 = 0,908$ (90,8%).

- **Agents contractuels recrutés à temps incomplet**

Pour les agents à temps incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail. Un agent à temps incomplet ne peut prétendre à la perception d'un SFT supérieur au SFT que l'agent à temps complet aurait pu percevoir avec le même nombre d'enfant.

Pour calculer le SFT en faveur d'un agent à temps incomplet, il convient de tenir compte de la formule suivante :

Montant SFT alloué = (part fixe + part variable) X (quotité de service à temps incomplet).

Exemple 1 : un agent recruté à l'IM 583 à temps incomplet pour une durée de 11 heures par semaine (quotité de temps incomplet = 11/35). Il a 2 enfants à charge effective et permanente.
 $SFT = (part\ fixe + 3\ \% \ IM) * \text{quotité de temps incomplet} = (10,67 + 86,10) * 11/35 = 30,41\ \text{€}.$

Exemple 2 : un agent recruté à l'IM 583 à temps incomplet sur deux emplois, l'un pour une durée de 15 heures et l'autre pour une durée de 24 heures (soit un total de 39 / 35 èmes). Il a 2 enfants à charge effective et permanente.

Le calcul théorique du SFT devrait conduire à verser un montant de SFT correspondant à 107,83 €, le calcul est le suivant : $(part\ fixe + 3\ \% \ IM) * \text{quotité de temps incomplet} = (10,67 + 86,10) * 39/35 = 107,83\ \text{€}.$

Toutefois, un agent à temps complet dans cette situation peut prétendre à un SFT de 96,77 €.
 $SFT = (part\ fixe + 3\ \% * VPI * IM) = (10,67 + 3\ \% * 4,92278 * 583) = 96,77\ \text{€}$

Dès lors, l'agent recruté à l'IM 583 à temps incomplet ne peut prétendre qu'à un versement de SFT de 96,77 €.



Le montant du SFT versé à un agent à temps incomplet doit respecter l'application du plancher / plafond avant d'être proratisé selon le nombre d'heures de service à temps incomplet. Ainsi, le montant de SFT est effectivement calculé en respectant les indices plancher (IM 454) et plafond (IM 722) avant d'être proratisé en fonction du nombre d'heures effectuées par l'agent et donc de sa quotité de temps incomplet.

Exemple 1 : un agent recruté à l'IM 400 à temps incomplet pour une durée de 11 heures par semaine (quotité de temps incomplet = 11/35) avec 2 enfants :
 → Application de l'IM plancher 454 : $SFT = (10,67 + (0,03 * 4,9228 * 454)) * 11/35 = 24,43\ \text{€}$

Exemple 2 : un agent recruté à l'IM 800 à temps incomplet pour une durée de 11 heures par semaine (quotité de temps incomplet = 11/35) avec 2 enfants :
 → Application de l'IM plafond 722 : $SFT = (10,67 + (0,03 * 4,9228 * 722)) * 11/35 = 36,87\ \text{€}$

Toutefois, lorsqu'un agent à temps incomplet cumule plusieurs emplois, il appartient aux employeurs de se concerter pour répartir le SFT entre eux, en respectant le principe de non perception d'un montant de SFT supérieur à celui auquel peut prétendre un agent à temps complet.

De plus, l'élément fixe de 2.29 € pour un enfant n'étant pas proratisé, en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par l'employeur principal.

- **Situation des agents non rémunérés sur une base indiciaire**

Comme il a été rappelé ci-dessus, les agents dont le salaire n'est fixé ni en fonction d'un indice ni sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, mais dont la rémunération évolue en fonction des variations des rémunérations de la fonction publique, ont droit au SFT. C'est le cas des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) ou d'agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique.

Pour ces agents l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice brut 524 (soit à l'IM 454 à compter du 1^{er} janvier 2024) conformément à l'article 10 bis du décret du 24 octobre 1985 précité.

$$\text{SFT} = \text{élément fixe} + \text{IM 454} \times \text{taux proportionnel}$$

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel, le montant alloué ne peut être inférieur au montant minimum versé à l'agent travaillant à temps plein et ayant le même nombre d'enfants à charge (IM 454).

2.5.3. Autres cas ayant un impact sur le montant du calcul du supplément familial de traitement

- **Temps partiel thérapeutique**

- Lorsqu'un **fonctionnaire ou un magistrat**, exercent leurs fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique, ils continuent de percevoir l'intégralité de leur traitement. Le montant du SFT n'est donc pas diminué. En effet, comme le précise la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique (NOR CPAF1807455C), « *le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire.* ».
- S'agissant des **agents contractuels**, ceux-ci bénéficient des dispositions relatives au temps partiel thérapeutique prévues par le code de la sécurité sociale. L'administration place alors l'agent à temps partiel selon la quotité prévue et rémunère donc l'agent au prorata de son pourcentage d'activité. Celui-ci perçoit un complément de rémunération, jusqu'à concurrence de son traitement à temps plein, versé directement par la Caisse primaire d'assurance maladie, selon les modalités prévues par le code de la sécurité sociale (article R. 323-3 dudit code) en l'absence de tout autre texte précisant les modalités de placement à temps partiel thérapeutique des agents contractuels.

Le montant du SFT est donc proratisé suivant la quotité de service de l'agent.

$$(\text{Part fixe} + \text{part variable}) \times \text{quotité de service}$$

Pour un temps partiel de 80%, l'agent perçoit une fraction de 6/7^{ème} du SFT. Pour un temps partiel de 90%, l'agent perçoit une fraction de 32/35^{ème} du SFT.

Pour les temps partiels de 50 %, 60 % et 70 %, l'agent perçoit une fraction égale à 50, 60 ou 70 % du SFT.

Rappel : en application des dispositions de l'article L.612-5 précité, le montant du SFT versé à un agent à temps partiel ne peut être inférieur au montant minimal du SFT versé à un agent à temps complet ayant le même nombre d'enfants à charge (IM 454).

- **Prise en compte de la majoration de traitement à la Réunion**

S'agissant des agents affectés sur l'île de la Réunion, le montant de leur SFT prend en compte « L'indexation Réunion » (+13,8 %) si les agents concernés bénéficient de celle-ci.

- **Cas des agents en détachement**

En application de l'article 10 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, le droit au SFT est *ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.*

Par conséquent :

- Si le fonctionnaire est détaché dans un corps ou cadre d'emplois de l'une des trois fonctions publiques, il perçoit le SFT calculé sur la base de son indice de rémunération ;
- Si le fonctionnaire est détaché sur contrat et si sa rémunération est calculée en référence à un indice alors il perçoit le SFT correspondant à son indice de rémunération selon les mêmes modalités que celles appliquées à un fonctionnaire non détaché ou détaché dans un corps ou cadre d'emplois ;
- Si l'agent est détaché sur contrat et si sa rémunération forfaitaire n'est fixée ni en fonction d'un indice ni sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie mais évolue en fonction des variations des rémunérations de la fonction publique, il perçoit le SFT calculé selon les modalités précisées dans la page précédente (*Situation des agents non rémunérés sur une base indiciaire*) ;
- Si l'agent est détaché sur contrat et si sa rémunération forfaitaire n'est fixée ni en fonction d'un indice ni sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie et n'évolue pas en fonction des variations des rémunérations de la fonction publique, il ne peut pas percevoir le SFT.

2.6. Incidences des congés, absences et interruptions de fonctions sur le versement du supplément familial de traitement

2.6.1. Règle générale

De manière générale le SFT continue à être versé pendant les congés rémunérés (cf. ci-dessous la réponse du gouvernement en date du 4 septembre 2008 à la question écrite du Sénat n° 01982 du 27/09/2007).

Par exemple le SFT continue à être versé aux fonctionnaires et aux magistrats en cas de congé de maladie ordinaire, longue maladie, congé de longue durée conformément aux articles L.822-3, L.822-8 et L.822-15 du CGFP pendant les périodes à plein ou demi-traitement ainsi qu'en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou de congé bonifié.

Il en est de même pour les congés prévus pour les militaires aux articles L.4138-12 et L.4138-13 du code de la défense.

Pour les contractuels éligibles au SFT, aucune disposition ne précise les conditions de versements de SFT.

Par analogie avec les fonctionnaires, le SFT continue à être versé en intégralité en congé de maladie ordinaire ou en cas de congé de grave maladie pendant les périodes de plein ou de demi-traitement y compris les jours de carence, en congé pour accident de travail ou maladie professionnelle




Le SFT n'est pas versé pendant des congés sans rémunération, par exemple en cas de congé de présence parentale, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour cessation de fin d'activité amiante, puisque ces congés ne donnent plus lieu au versement d'une rémunération principale au titre de l'activité mais, le cas échéant, à des revenus de remplacement.

2.6.2. Lors d'un congé de formation professionnelle

Le SFT est versé pendant le congé de formation professionnelle sur sa période rémunérée d'un an au plus.

En effet, même si le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ne précise pas si le SFT doit être versé pendant le congé de formation professionnelle, le gouvernement dans sa réponse publiée au JO du Sénat du 4 septembre 2008 précitée a indiqué que le SFT est intégralement maintenu en cas de congé de formation professionnelle rémunéré ou en cas de maladie,

<ul style="list-style-type: none"> o Réponse à la question n° 01982 Sénat 		 <p>Question Sénat 04-09-2008.pdf</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A *contrario*, le SFT n'est pas versé pour la partie du congé formation professionnelle non rémunéré. En effet, le congé de formation professionnelle peut durer jusqu'à 3 ans mais seule une année donne lieu au versement d'une indemnité de formation.

2.6.3. En cas d'absence de service fait

a) En cas de grève

En cas d'absences pour cessation concertée de travail (grève), le SFT continue à être versé.

En effet, l'assiette de calcul de la retenue exclut le SFT, comme l'indique le paragraphe 2.2 de la circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève, qui cite à l'appui certains arrêts du Conseil d'État.

« En ce qui concerne les fonctionnaires, la retenue pour absence de service fait est assise, sauf disposition contraire, sur l'ensemble de leur rémunération ; qu'outre le traitement, elle inclut notamment l'indemnité de résidence laquelle, en vertu du décret du 24 novembre 1962, "suit le sort du traitement" ; qu'elle comprend aussi les primes et indemnités diverses versées aux fonctionnaires en considération du service qu'ils ont accompli et que l'administration est en droit, en l'absence de service fait, de réduire proportionnellement à la durée pendant laquelle celle-ci a été constatée (CE, n° 88921 du 11 juillet 1973, au recueil). »

De plus, les primes versées annuellement sont également incluses dans l'assiette de calcul de la retenue (CE, n° 71710 du 22 mars 1989, au recueil). D'une manière générale, les primes et indemnités versées selon un rythme autre que le rythme mensuel doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé à ce titre au cours de l'année précédente, afin de calculer le montant du trentième à retenir.

Toutefois, sont exclus de l'assiette de calcul les sommes allouées à titre de remboursement de frais ainsi que **les avantages familiaux et prestations sociales, en particulier : le supplément familial de traitement**, indemnité représentative de logement ou, lorsqu'elles sont versées par l'Etat, prestations familiales.

b) Autres absences irrégulières

En revanche, dans les autres cas d'absences irrégulières (non liées à l'exercice du droit de grève), le SFT est proratisé en fonction du nombre de journées en absence de service fait conformément à la règle du 30^e indivisible définie à l'article 4 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 de finances rectificative pour 1961.

2.6.4. Absence de prise en compte du jour de carence

Le montant du SFT n'est pas diminué en application de la retenue au titre du jour de carence comme le précise la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires : « *En revanche, sont exclues de l'assiette de la retenue les primes et indemnités suivantes : le supplément familial de traitement* ».

2.6.5. En situation de suspension

Pour les titulaires, l'article L.531-1 du CGFP mentionne que le SFT est intégralement maintenu en cas de suspension, même si l'agent subit une retenue sur sa rémunération (cas d'une suspension qui se prolonge au-delà de 4 mois).

Pour les agents contractuels, le SFT est également maintenu conformément à l'article 43 du décret n° 86-83 précité :

« *L'agent non titulaire suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires. [...] L'agent non titulaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charge de famille.* »

Des dispositions analogues sont prévues pour les militaires suspendus en application de l'article L. 4137-5 du code de la défense.

Par ailleurs, le militaire en retrait d'emploi continue également à percevoir le supplément familial de solde conformément aux dispositions de l'article L. 4138-15 du code de la défense.

Pour les magistrats, les cas de suspension (article 69 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ou d'exclusion temporaire d'exercice (article 58-1 de la même ordonnance) n'entraînant pas l'interruption de la rémunération, n'ont pas d'incidence sur le versement du SFT.

2.6.6. Lors d'une exclusion temporaire de fonctions

L'article L.533-3 du CGFP précise que « *l'exclusion temporaire de fonctions est privative de toute rémunération* » y compris, donc, le SFT. L'exclusion temporaire de fonction peut toutefois être assortie d'un sursis total ou partiel et, dans ce cas, le versement du SFT est maintenu tant que la rémunération est maintenue.

Pour les fonctionnaires stagiaires, l'article 10 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics, précise que le SFT est maintenu en cas d'exclusion temporaire.

Pour les agents contractuels, l'article 43-2 du décret n° 86-83 précité prévoit, parmi les sanctions possibles, « *L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale desix mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée* »

Dans la limite de ces durées, l'exclusion temporaire est sans traitement et donc sans versement de SFT.

Il en est de même pour l'exclusion temporaire de fonctions de 5 jours prévue pour les militaires à l'article L. 4137-2 du code de la défense.

2.7. Cotisations et fiscalité applicables au supplément familial de traitement

a) Cotisations sociales

Pour les agents relevant de l'un des régimes spéciaux de sécurité sociale des fonctionnaires, le SFT est assujéti aux prélèvements suivants : cotisation au régime public de retraite additionnel (RAFP), CSG, CRDS.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, le SFT est assujéti à l'ensemble des cotisations obligatoires à l'exclusion de l'IRCANTEC : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès ; cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cotisation à la CNAF ; cotisation au titre de l'assurance vieillesse ; CSG ; CRDS ; contribution de solidarité autonomie ; cotisation au FNAL ; cotisation versement destiné aux transports en commun.

b) Cotisations sociales sur le reversement (« cession ») du SFT

En cas de séparation, le SFT de l'agent public peut être cédé à son ex-conjoint si celui-ci a la charge effective et permanente des enfants. Le montant du SFT alors versé est net des cotisations sociales dans la mesure où elles sont déjà prélevées sur la rémunération de l'agent public. Cette modalité a été confirmée par la décision du Conseil d'Etat n° 310403 du mercredi 24 novembre 2010 :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A est fondée à se prévaloir du bénéfice du supplément familial de traitement non de son propre chef, mais du chef de M. B, son conjoint jusqu'à la date de leur séparation le 3 février 2003 ; que la circonstance qu'à la suite de leur séparation, Mme A, qui a assumé la charge des deux enfants du couple, soit devenue l'attributaire du supplément familial de traitement qui constitue un des éléments de la rémunération statutaire de M. B est sans incidence sur les modalités de calcul de cette prestation, notamment sur le montant des cotisations sociales auquel est assujéti l'agent public du chef de laquelle elle est allouée ».

c) Fiscalité

Le montant du SFT est imposable à l'impôt sur le revenu.

Dans le cas où le supplément familial de traitement est versé à l'ex-conjoint, le montant payé net de cotisations sociales constitue pour ce dernier un revenu imposable (catégorie des traitements et salaires). Il convient que l'administration gestionnaire adresse à l'allocataire au début de l'année N+1 une attestation fiscale précisant le montant total du SFT versé à intégrer dans son revenu imposable de l'année N.

L'agent public cédant le SFT peut déduire de ses rémunérations imposables le montant correspondant à la somme versée à son ex-conjoint, conformément au bulletin officiel des impôts (direction générale des impôts 5 F-19-01 n° 218 du 7 décembre 2015).

Cette situation est rappelée dans la réponse ministérielle n° 57195 à M. Philippe Briand, député :

« Le parent fonctionnaire qui est à l'origine de l'ouverture du droit au SFT, mais n'en a pas la disposition du fait de son versement direct à l'ex-conjoint, est autorisé à le déduire de ses traitements à déclarer pour le montant correspondant à la somme transférée. Le contribuable qui opère cette déduction doit la porter à la connaissance de l'administration en indiquant au cadre « Autres renseignements » de la déclaration de revenu le montant déduit ainsi que les nom et adresse du conjoint bénéficiaire du transfert. »

3. Incidence des situations familiales sur le versement du SFT

3.1. Règles générales

Le SFT est versé dans les mêmes conditions que le traitement et selon les modalités de durée indiquée au point 2.3. Le SFT commence d'être perçu le premier jour du mois qui suit l'ouverture du droit. Il en est de même pour toute modification de son montant à l'arrivée d'un nouvel enfant. En revanche, si un agent perçoit déjà le SFT et est recruté en cours de mois, le SFT peut lui être versé à compter de sa prise en charge afin de ne pas interrompre la prestation.

En cas de rappel, le SFT est versé en fonction des mêmes règles, à compter de la date demandée par l'agent si sa requête est recevable sur la base des pièces justificatives fournies et dans la limite de la prescription quadriennale en vigueur concernant les dépenses publiques (article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics).

Les indus de SFT peuvent être régularisés sur 2 ans glissants conformément à l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en cas d'erreur de l'administration ou, 5 ans en cas de fausse déclaration ou d'absence de déclaration de changement de situation (**article 2224 du code civil**).

Lorsque l'agent est rémunéré par plusieurs employeurs publics et a droit au SFT, un seul des employeurs paie la totalité du SFT si l'agent n'a qu'un seul enfant à charge. *A contrario*, le paiement du SFT est réparti entre les employeurs suivant la quotité de travail payée lorsque l'agent a plusieurs enfants à charge.

En cas de changement de situation familiale ou de situation des enfants, l'agent doit en informer immédiatement l'administration pour qu'elle soit prise en compte dans le calcul du montant du SFT versé.

L'administration concernée doit, dans la mesure du possible, procéder à un contrôle annuel de la situation des intéressés afin de vérifier que l'ensemble des enfants pris en compte dans le calcul du SFT de l'agent demeurent à sa charge effective, y compris lorsqu'ils sont âgés de moins de 16 ans.

3.2. Modalités de versement du SFT en cas de vie commune d'un couple

3.2.1. Cas d'un couple d'agents publics

En application du principe de non cumul évoqué au point 2.4, un seul des deux parents peut solliciter le versement du SFT de son propre chef. Il appartient aux deux parents de s'accorder afin de déterminer l'attributaire du SFT.

Exemple : Monsieur Goyave et Madame Hortensia, tous deux agents publics, ont deux enfants issus de leur union. Monsieur Goyave est rémunéré sur la base de l'indice majoré 548 et Madame Hortensia sur la base de l'indice majoré 463.

P (INM 548) **P** (INM 463)



Monsieur Goyave avec ses 2 enfants, compte tenu de son indice majoré 548, peut prétendre à un SFT de 91,60 €.

Montant part fixe + (Indice majoré* valeur du point d'indice)* taux de la part proportionnelle)
= Montant du SFT

$$10,67 \text{ €} + (548 * \text{VPI}) * 3\% = 91,60 \text{ €}$$

Madame Hortensia avec ses 2 enfants, compte tenu de son indice majoré 463 peut prétendre à un SFT de 79,05€.

Montant part fixe + (Indice majoré* valeur du point d'indice)* taux de la part proportionnelle)
= Montant du SFT

$$10,37 \text{ €} + (463 * \text{VPI}) * 3\% = 79,05 \text{ €}$$

Compte tenu de la règle de non cumul, seul un parent peut percevoir le SFT, la famille a intérêt à ce que Monsieur Goyave perçoive ledit SFT.



P = Agent public

→ Un seul des deux parents peut solliciter le versement du SFT ; dans l'exemple ci-dessus, Mme Hortensia et M. Goyave doivent donc s'accorder pour définir lequel des 2 percevra le montant du SFT compte tenu de leur statut d'agent public et de leur situation de vie commune.

3.2.2. Cas d'un couple où l'un des parents est agent public

Seul le parent agent public, allocataire du SFT, peut percevoir effectivement celui-ci. Il est à la fois allocataire et attributaire.

Exemple : Monsieur Kiwi et Madame Mangué ont trois enfants issus de leur union. Seule Madame Mangué est agent public (Monsieur Kiwi étant sans emploi). Elle est rémunérée sur la base de l'indice majoré 715.



Le SFT est perçu par l'agent public.

P = Agent public



Monsieur Kiwi et Madame Mangué ont trois enfants. Seule Madame Mangué est agent public, elle perçoit une rémunération correspondant à l'indice majoré 715. Elle perçoit le SFT au titre de ses deux enfants calculé sur la base de sa rémunération.

Montant part fixe + (Indice majoré* valeur du point d'indice)* taux de la part proportionnelle) = Montant du SFT

$$15,24 \text{ €} + (715 * \text{VPI}) * 8\% = 296,82\text{€}$$

3.3. Modalités de versement du SFT en cas de séparation, divorce (reversement ou cession du SFT)

Pour la période comprise entre le divorce ou la fin de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire, le SFT continue d'être versé au même allocataire. La nouvelle situation n'est reconsidérée et le nouveau droit au SFT appliqué qu'à la date de cette déclaration.

Si l'ancien conjoint ou concubin est le nouvel attributaire, il peut demander à l'administration employeur de son ex-conjoint le reversement (« cession ») du SFT pour cette période. Cette cession n'est faite que sur la demande expresse du nouvel attributaire. Il convient alors de procéder parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées à l'autre conjoint ou concubin. Cette cession est faite à la demande.

Le calcul de la cession est spécifique et détaillé au point 3.3.1.

La nouvelle situation déclarée peut conduire :

- Soit à verser le SFT à un seul des ex conjoints (allocataire ou attributaire « du chef de ») ;
- Soit à verser le SFT aux deux ex conjoints.

Ces possibilités s'articulent avec :

- les conditions de versement liées au mode de garde exclusif ou alterné ;
- la possibilité de percevoir le SFT du chef de l'ex-conjoint, sur la base de son indice de traitement et au titre des enfants dont celui-ci est le parent ou à la charge effective. Le SFT est ensuite calculé au prorata du nombre d'enfants dont chacun a la charge effective et permanente (en application de l'article 11 du décret du 24 octobre 1985 précité).

Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.

L'administration gestionnaire de chaque parent verse le SFT dû à l'agent, calculé en fonction de son propre indice.

Toutefois, l'agent peut également demander que le SFT soit calculé du chef de l'ex conjoint, au titre des enfants dont son ex conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Dans ce cas, le SFT est calculé sur la base de l'indice que l'ex conjoint détient. Le SFT est alors versé au prorata des enfants dont l'agent a la charge effective et permanente.

La demande doit être formulée par écrit et transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint. L'administration gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT, égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant versé par l'administration du demandeur.

Comme pour tout changement de situation, ce complément est versé à compter du premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé.

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à sa charge.

Mais en cas de remariage avec une personne éligible au SFT, les dispositions relatives au non cumul (*cf. point 2.4.*) sont applicables.

3.3.1. Gestion des cessions en cas de séparation

Dans le cas d'un partage de SFT au profit d'un bénéficiaire non-fonctionnaire, le montant du SFT de l'ex-conjoint fonctionnaire et qui sert au calcul de la cession figure sur son bulletin de paye. La fraction revenant au bénéficiaire non fonctionnaire est retenue via une cession de SFT qui figure également sur une ligne dédiée du bulletin de paye.

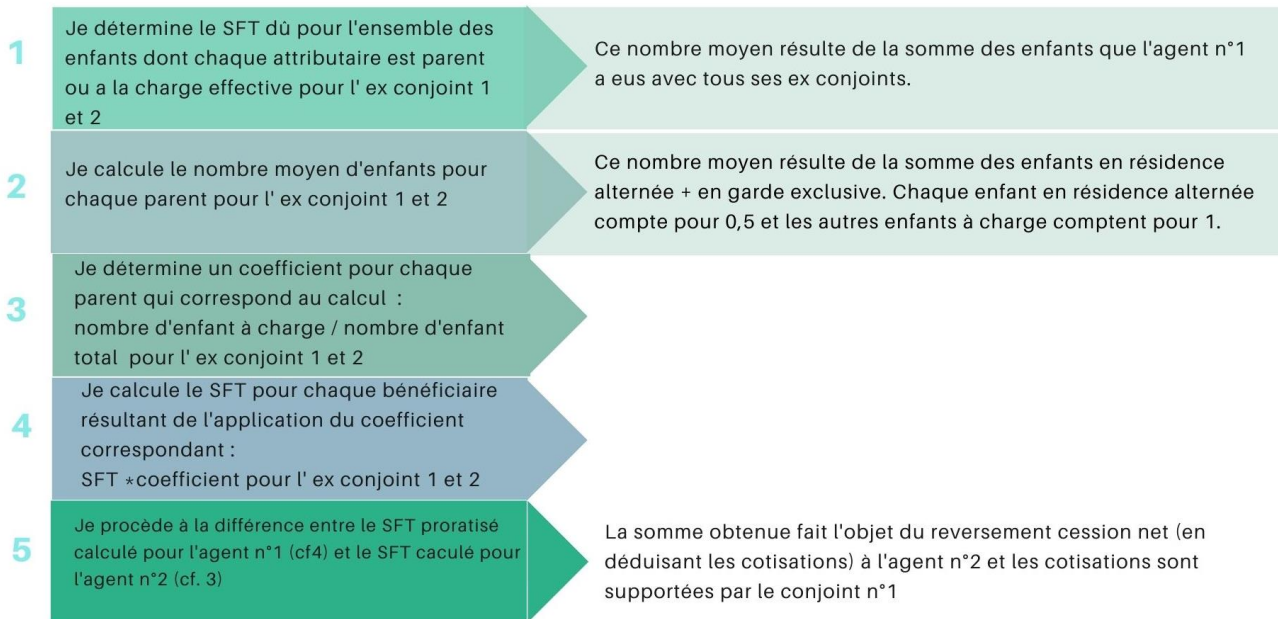
- Périodes où la cession peut intervenir

La cession peut concerner les couples à compter de la déclaration de séparation.

$$\text{SFT} = \text{Montant total du SFT pour l'ensemble des enfants dont il est le parent (ou dont il a la charge effective et permanente)} \times \left(\frac{\text{le « nombre moyen » de ses enfants dont il a la charge effective et permanente et/ou en garde alternée}}{\text{nombre total des enfants du parent sur la base duquel le SFT est calculé.}} \right)$$

Le « nombre moyen d'enfants » correspond au nombre total d'enfants que l'agent a eus avec tous ses ex-conjoints.



- Calcul du SFT en cas de cession (méthodologie)




2 agents se séparent : l' ex-conjoint n°1 est le cédant. L'ex-conjoint n°2 est le bénéficiaire de la cession de SFT

- Cession et calcul du SFT différentiel

Exemple : Un couple d'agents publics avec 3 enfants se sépare. Le parent n°1 percevait de son administration, avant la séparation, le SFT pour les 3 enfants. Ce SFT était calculé sur la base de son indice. Après la séparation, les 3 enfants sont en garde alternée. Le parent n°2 peut désormais prétendre au versement du SFT. Son administration lui verse alors la part calculée sur la base de son indice. En raison de la différence d'indices entre les 2 parents, le parent n° 2 dont l'indice est le plus faible peut demander à percevoir du chef de son ex-conjoint le montant du SFT correspondant à son indice plus élevé. Un SFT différentiel doit alors être calculé pour versement au parent n°2 de la différence entre le montant qu'il perçoit sur la base de son indice et celui calculé sur la base de son ex-conjoint.

	 (INM 522) De son propre chef	 (INM 388) De son propre chef
Je détermine le SFT dû pour l'ensemble des enfants dont chaque attributaire est parent ou a la charge effective pour l' ex conjoint 1 et 2	1/ Montant SFT = 15,24€ +(VPI*522*8%) soit 220,82 € sur la base de 3 enfants	1/ Montant SFT = 15,24€ +(VPI*388*8%) soit 194,04€ sur la base de 3 enfants
Je calcule le nombre moyen d'enfants pour chaque parent (ex conjoint 1 et 2)	2/ Nb moyen d'enfant : 1,5 • 3 en garde alternée chacun apporte 0,5	2/ Nb moyen d'enfant : 1,5 • 3 en garde alternée chacun apporte 0,5
Je détermine un coefficient pour chaque parent qui correspond au calcul suivant : nbre d'enfant à charge / nbre d'enfant total de chaque ex conjoint	3/ Coefficient 1,5/3	3/ Coefficient 1,5/3
Je calcule le SFT pour chaque bénéficiaire résultant de l'application du coefficient correspondant : SFT x coefficient pour l' ex conjoint 1 et 2	4/ Montant SFT dû : 220,82*1,5/3= 110,41€	4/ Montant SFT dû : 194,04*1,5/3= 97,02€
Je procède à la différence entre le SFT proratisé calculé pour chaque agent pour déterminer le SFT différentiel à verser à l'ex-conjoint 2		5/ 110,41€-97,02 = 13,39€ bruts SFT différentiel

 = Agent public

3.3.2. Cas de garde exclusive

Le parent qui assure la garde exclusive des enfants est le seul attributaire du SFT.

- En cas de séparation, l'agent public qui perçoit de son administration le SFT de son propre chef peut demander à l'administration de l'ex-conjoint et parent de(s) (l)enfant(s), lorsque celui-ci perçoit un SFT calculé sur un indice plus élevé, de lui verser le montant différentiel de SFT
- En cas de cession, le SFT versé est réduit du montant des cotisations sociales dues par le fonctionnaire (CSG, CRDS)

3.3.2.1. Situation où les deux parents séparés sont agents publics

Exemple : Monsieur Goyave et Madame Hortensia tous deux agents publics se séparent. Monsieur Goyave est rémunéré sur la base de l'indice 548 et Madame Hortensia sur la base de l'indice 463. Madame Hortensia assure la garde exclusive des 2 enfants.

 (INM 548)  (INM 463)



Le parent qui assure la garde exclusive bénéficie du SFT. Dans le cas d'espèce, Mme Hortensia a intérêt à demander à percevoir le SFT du chef de son ancien conjoint



Garde exclusive



Calcul du SFT de Mme Hortensia de son propre chef :

Madame Hortensia qui assure la garde exclusive des 2 enfants, compte tenu de son indice majoré 463, peut prétendre à un SFT de :


$$10,67 + (463 \times VPI \times 3\%) = 79,05\text{€}$$

Calcul du SFT de Mme Hortensia du chef de M. Goyave :

Mme Hortensia peut également demander à percevoir le SFT du chef de son ex-conjoint qui sera calculé sur la base de l'indice de M. Goyave (548).

Le montant du SFT calculé s'élèvera dans ce cas à :

$$10,67 + (548 \times VPI \times 0,03) = 91,60\text{€}$$

 = Agent public

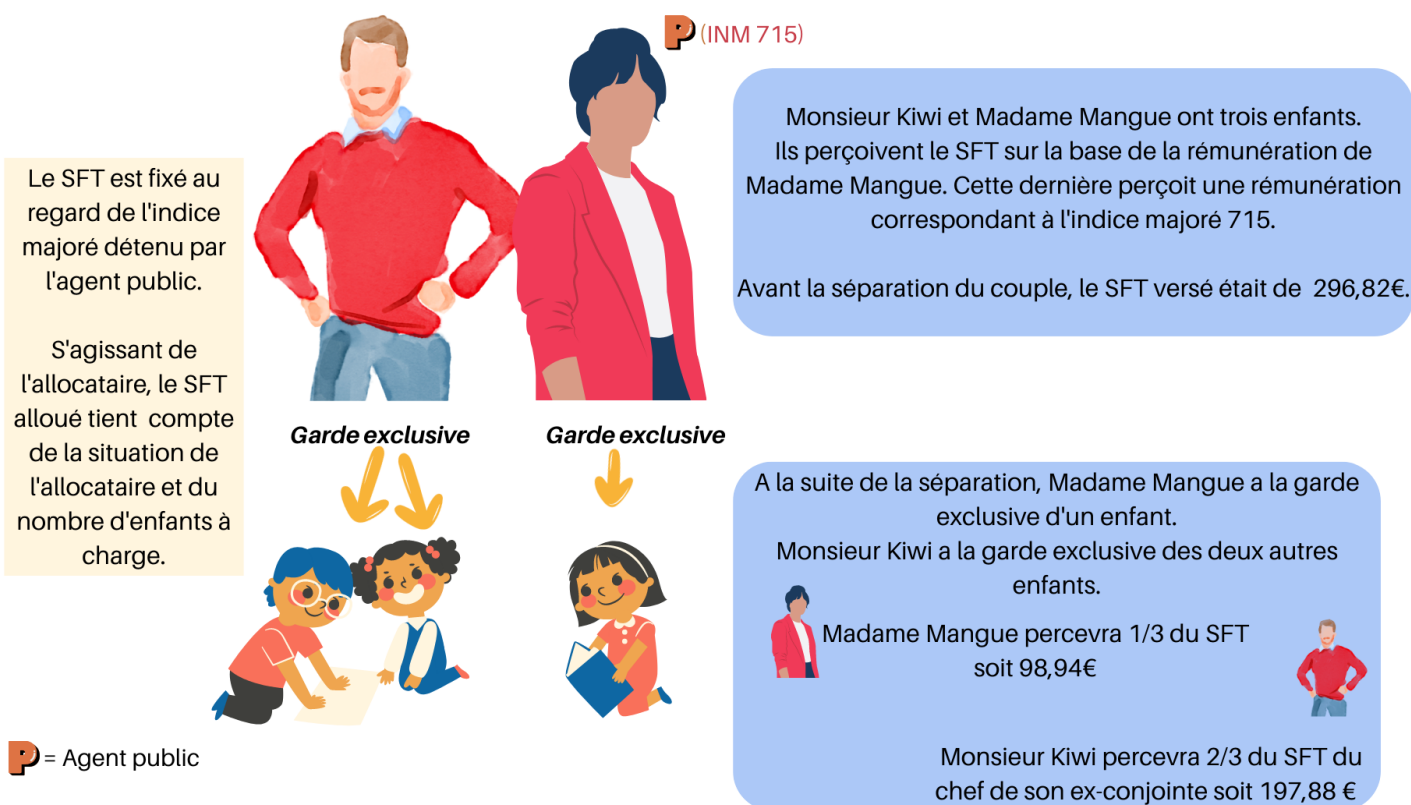
Situation de 2 agents publics : Garde exclusive des 2 enfants

- L'agent public qui assure la garde exclusive des enfants conserve le SFT. Il peut le percevoir soit de son propre chef soit du chef de l'ex-conjoint si ce dernier est également agent public.

3.3.2.2. Situation où l'un des deux parents séparés est agent public

Dans cette hypothèse, le SFT est calculé sur la base de la rémunération de l'agent public qui demeure l'unique allocataire.

Exemple : Monsieur Kiwi (sans emploi) et Madame Mangué (agent public) se séparent. Ils décident d'organiser la garde de leurs trois enfants. Chaque parent assure une garde exclusive, Monsieur Kiwi celle de 2 enfants, Mme Mangué celle du 3^{ème} enfant.



→ *Le SFT est partagé entre les parents au regard des modalités de répartition de la garde exclusive.*

3.3.3. Cas de garde alternée (lorsque tous les enfants sont issus des deux mêmes parents)

3.3.3.1. Principes généraux

Comme rappelé en introduction, l'article 41 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (désormais article L.712-10 du CGFP précité), afin de préciser la gestion du SFT en cas de garde alternée comme suit :

« La charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective.

Ce partage peut être effectué soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire par l'administration. »

Cette disposition a donné lieu à l'insertion dans le décret du 24 octobre 1985 de deux articles 11 bis et 11 ter qui explicitent les modalités de partage du SFT. Cette modification du décret permet également d'étendre ces dispositions aux militaires, magistrats et aux agents contractuels rémunérés sur la base d'un indice.

Les trois principes suivants encadrent le partage du SFT en cas de garde alternée :

- celui-ci n'est pas systématique : le texte prévoit une possibilité de partage si les parents en manifestent conjointement la demande ou s'ils sont en désaccord ;
- le partage de la charge de l'enfant n'est possible que « par moitié » (2 x 50 %). Le partage du SFT entre les deux conjoints au prorata des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente est donc exclu.
- Suite à la décision rendue par le Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 30/07/2014, 371405 (<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000029311352/>), les enfants du conjoint de l'agent, issus d'une précédente union et en garde alternée, n'entrent pas dans la base de calcul du SFT du couple, dans la mesure où ces enfants sont considérés comme étant à la charge effective et permanente exclusive de leurs deux parents qui se partagent la garde : ces enfants ne sont donc pas à la charge effective et permanente de l'agent.

La décision n°371405 du Conseil d'Etat (30/07/2014) s'appuie notamment sur une présomption de charge effective et permanente assumée de manière exclusive par les deux parents qui se partagent la garde alternée de leurs enfants (il incombe ainsi à la personne qui entend remettre en question cette présomption - par exemple le nouveau conjoint de l'un des parents - d'établir qu'elle assume la charge effective et permanente de l'enfant en lieu et place des parents),

Il découle de cette décision que la définition des droits au SFT et des modalités de son calcul implique de vérifier quel(s) parent(s) assure(nt) « la charge effective et permanente de l'enfant », étant entendu :

1/ que les deux parents sont présumés assumer de manière exclusive la charge effective et permanente (quelle que soit le mode de garde) ;

2/ qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'un lien juridique de filiation pour démontrer que la charge effective et permanente est assumée ;

3/ même si les enfants sont en résidence alternée chez chaque parent, il est possible que l'un des parents n'assume pas la charge effective et permanente de l'enfant. Ainsi l'article 194 I du Code général des impôts énonce que « En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du code civil, la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants ».

Ainsi, quelle que soit la situation, la charge effective et permanente ne peut être assurée que par une personne (en totalité) ou deux personnes (par moitié) :

- Soit la charge repose exclusivement sur un seul parent (exemple de la garde exclusive) ;
- Soit la charge repose par moitié sur les deux parents (exemple d'une garde alternée) ;
- Soit la charge repose par moitié sur un parent et sur le conjoint d'un parent

Le principe de cession existe pour l'ancien couple qui peut s'accorder sur un seul attributaire du SFT lequel bénéficiera de l'intégralité du SFT, même en cas de garde alternée.

Dans ce cas l'agent qui ne bénéficie pas du SFT devra produire une attestation d'absence de versement du SFT de son employeur.

L'article 11 *ter* fixe les règles de calcul du SFT en cas de garde alternée. Le montant dû à chaque parent est égal « à celui qui est dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente. »

Dans ce cadre, le partage s'applique par cellule familiale. Ainsi, tous les calculs de SFT s'effectueront du chef de chaque bénéficiaire, **sur la base de son propre indice majoré**, et au titre des enfants dont celui-ci a la charge effective et permanente, soit totale, soit partagée. Le montant du SFT normalement calculé pour le nombre d'enfants à charge, est versé pour moitié à chacun des parents.



En cas de séparation :

SFT dû à chaque parent = Montant total du SFT pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente x (coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants à charge) / le nombre total d'enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente).

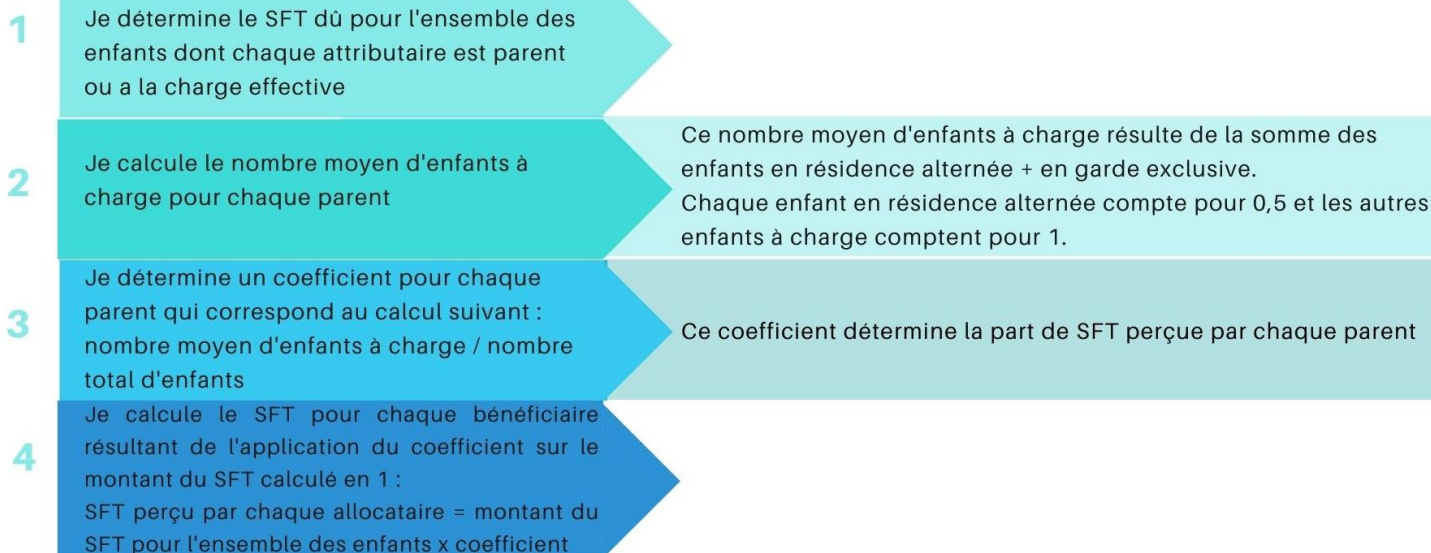
Le nombre moyen se détermine ainsi : Le parent perçoit une part complète pour chaque enfant à charge complète et une demi-part pour chaque enfant en garde alternée.

Charge complète (ex : garde exclusive par un parent) = 1

Demi-charge (ex : garde alternée entre les 2 parents) = 0,5

En cas de garde alternée, il convient d'appliquer la méthodologie ci-après pour procéder au calcul du SFT.

Comment calculer le SFT dû à chaque parent en cas de garde partagée



Art 11 ter du Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, le montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente * (nb moyen de ses enfants / nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente).

NB : Sont exclus de cette base de calcul du SFT les enfants issus d'unions précédentes du nouveau conjoint de l'agent public qui sont en garde alternée (Décision du Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 30/07/2014, 371405.)

Pour rappel, le tableau suivant présente les montants de SFT (part fixe + part proportionnelle) plancher et plafond selon le nombre d'enfants, pouvant être versés au parent allocataire (valeur du point au 01/07/2023 et prise en compte de la majoration de 5 points d'IM au 01/01/2024) :

		SFT mensuel minimum = <i>plancher</i> (IM 454)	SFT mensuel maximum = <i>plafond</i> (IM 722)
Nombre d'enfants	1 enfant	2,29 €	2.29 €
	2 enfants	77,72 €	117,30 €
	3 enfants	194,04 €	299,58 €
	4 enfants	332,70 €	517,41 €
	5 enfants	471,37 €	735,23 €
	6 enfants	610,04 €	953,06 €

Le tableau suivant présente les montants de SFT (part fixe + part proportionnelle) plancher et plafond selon le nombre d'enfants pouvant être versés à chaque parent en cas de garde alternée (valeur du point au 01/07/2023 et prise en compte de la majoration de 5 points d'IM au 01/01/2024)

Partage				
Nombre d'enfants faisant l'objet d'une garde alternée	Montant minimum du SFT (<i>plancher</i>) IM 454		Montant maximum du SFT (<i>plafond</i>) IM 722	
	Parent 1	Parent 2	Parent 1	Parent 2
	1 enfant	1,14 €	1,14 €	1,14 €
2 enfants	38,86 €	38,86 €	58,65 €	58,65 €
3 enfants	97,02 €	97,02 €	149,79 €	149,79 €
4 enfants	166,35 €	166,35 €	258,70 €	258,70 €
5 enfants	235,68 €	235,68 €	367,61 €	367,61 €
6 enfants	305,02 €	305,02 €	476,53 €	476,53 €

3.3.3.2. Situation où les deux parents séparés sont agents publics

Exemple : Monsieur Goyave et Madame Hortensia, tous deux agents publics, ont deux enfants issus de leur union dont ils assurent la garde alternée. Monsieur Goyave est rémunéré sur la base de l'indice 548 et Madame Hortensia sur la base de l'indice 463.



Les deux parents ont intérêt à ce que le SFT soit calculé sur la base de la rémunération de M. Goyave

Monsieur Goyave avec ses 2 enfants, compte tenu de son indice majoré 548, peut prétendre à un SFT de 91.60 €.

Montant part fixe + (Indice majoré* valeur du point d'indice)* taux de la part proportionnelle) = Montant du SFT

$10,67 \text{ €} + (548 \times \text{VPI}) \times 3\% = 91.60 \text{ €}$

Madame Hortensia avec ses 2 enfants, compte tenu de son indice majoré 463 peut prétendre à un SFT de 79.05€.

A la suite de leur séparation, Madame Hortensia et M Goyave se partagent la garde des 2 enfants. Le SFT est calculé sur la base de la rémunération de M. Goyave et partagé entre les deux ex conjoints.

$(10,67 \text{ €} + (548 \times \text{VPI}) \times 3\%) \times ((0,5 + 0,5) / 2) = 45.80 \text{ €}$

Monsieur Goyave percevra 1/2 du SFT soit 45,80€

Madame Hortensia percevra 1/2 du SFT du chef de son ex conjoint soit 45,80€

Situation de 2 agents publics : Garde alternée des 2 enfants

→ *Le SFT a été partagé entre les deux conjoints en tenant compte de la garde alternée et en appliquant le mode de calcul le plus favorable (soit du chef du parent dont l'indice est plus élevé). Dans cette hypothèse, Mme Hortensia a ainsi demandé le versement du SFT du chef de son ex-conjoint.*

3.3.3.3. Situation où l'un des deux parents séparés est agent public

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire, militaire, magistrat ou agent public, le SFT qui est dû au parent non agent public est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire ou agent public est le parent ou à la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de rémunération de l'ex-conjoint ou concubin.

La part de SFT versée au parent non fonctionnaire est calculée au prorata des seuls enfants demeurés à sa charge.

Le parent perçoit une part complète pour chaque enfant à charge complète et une demi-part pour chaque enfant en garde alternée.

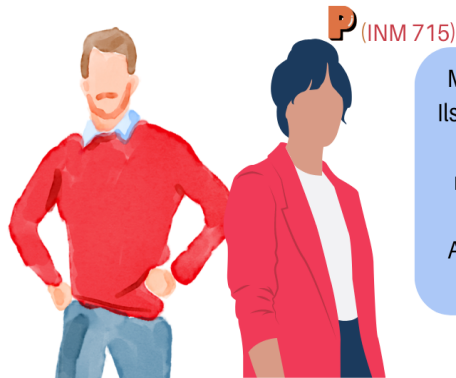
Charge complète (ex : garde exclusive par un parent) = 1

Demi-charge (ex : garde alternée entre les 2 parents) = 0,5

Exemple : Monsieur Kiwi (sans emploi) et Madame Mangué (agent public) se séparent et assurent la garde alternée de leurs 3 enfants.

Le SFT est fixé au regard de l'indice majoré détenu par l'agent public.

Le SFT est partagé entre les deux parents.



Monsieur Kiwi et Madame Mangué ont trois enfants. Ils perçoivent le SFT sur la base de la rémunération de Madame Mangué. Cette dernière perçoit une rémunération correspondant à l'indice majoré 715.

Avant la séparation du couple, le SFT versé était de 296,82€.

Garde alternée



A la suite de la séparation, Madame Mangué et Monsieur Kiwi partagent la garde alternée des 3 enfants.

$(15,24 \text{ €} + (715 \times \text{VPI} \times 8\%)) \times ((0,5 + 0,5 + 0,5)/3) = 148,41 \text{ €}$

Madame Mangué percevra 1/2 du SFT soit 148,41€

Monsieur Kiwi percevra 1/2 du SFT soit 148,41 €

P = Agent public

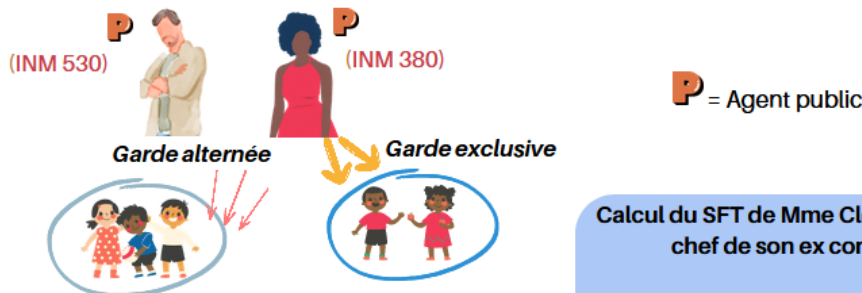
Situation d'un agent public : Garde alternée des 3 enfants

→ *Le SFT a été partagé entre les deux conjoints en tenant compte de la garde alternée.*

3.3.4. Cas de cumul de garde exclusive et de garde alternée

3.3.4.1. Situation où les deux parents séparés sont agents publics

Exemple : Madame Clémentine et Monsieur Datte ont 5 enfants en commun. A la suite de leur divorce, Madame Clémentine assure la garde des 5 enfants : 2 en garde complète et 3 en garde alternée avec Monsieur Datte. Il est procédé au calcul sur la base de l'indice le plus favorable pour Mme Clémentine (du chef de son ex conjoint).



Calcul du SFT de M. Datte

1/ Montant SFT pour 5 enfants = $15,24€ + (VPI \times 530 \times 8\%)$ pour les 3 premiers enfants + $2 \times (4,57 + (VPI \times 530 \times 6\%))$ pour les 4ème et 5ème enfants soit 546,20€

2/ Nb moyen d'enfant : 1,5
 • 3 en garde alternée chacun apporte 0,5

3/ Coefficient $1,5/5$ ($546,20/5 = 109,24$)
 (Charge complète = 109,24€ et Demi-charge = 54,62€)

4/ Montant SFT : $546,20 \times 1,5/5 = 163,86€$

1/ Je détermine le SFT dû pour l'ensemble des enfants dont chaque attributaire est parent ou a la charge effective

2/ Je calcule le nombre moyen d'enfants pour chaque parent

3/ Je détermine un coefficient pour chaque parent qui correspond au calcul :
 nombre d'enfant à charge / nombre d'enfant total

4/ Je calcule le SFT pour chaque bénéficiaire résultant de l'application du coefficient correspondant : $SFT \times \text{coefficient}$

Calcul du SFT de Mme Clémentine du chef de son ex conjoint

1/ Montant SFT pour 5 enfants = $15,24€ + (VPI \times 530 \times 8\%)$ pour les 3 premiers enfants + $2 \times (4,57 + (VPI \times 530 \times 6\%))$ pour les 4ème et 5ème enfants soit 546,20€

2/ Nb moyen d'enfant : 3,5
 • 2 en garde complète chacun apporte 1
 • 3 en garde alternée chacun apporte 0,5

3/ Coefficient $1,5/5$ ($546,20/5 = 109,24$)
 (Charge complète = 109,24€ et Demi-charge = 54,62€)

4/ Montant SFT : $546,20 \times 3,5/5 = 382,34€$

➔ *Le SFT a été calculé pour les deux conjoints en tenant compte de la garde exclusive et de la garde alternée. La méthodologie en cas de garde partagée a été appliquée cumulativement avec un calcul du SFT au titre de l'ex-conjoint. Dans cet exemple, Mme Clémentine a sollicité le versement du SFT du chef de son ex-conjoint dont l'IM est plus élevé.*

3.3.4.2. Situation où l'un des deux parents séparés est agent public

Le SFT est fixé au regard de l'indice majoré détenu par l'agent public.

Le SFT est partagé entre les deux parents au regard du nombre d'enfants à la charge effective et permanente de chacun d'entre eux

A la suite de la séparation, Madame Mangué assure la garde exclusive d'un enfant et la garde alternée de 2 enfants. M. Kiwi assure la garde alternée de 2 enfants.

Base de calcul : $15,24 \text{ €} + (715 * \text{VPI} * 8\%) = 296,82\text{€}$

Calcul du SFT de Mme Mangué

1/ Montant SFT = 296,82€

2/ Nb moyen d'enfant : 2

- 2 en garde alternée chacun apporte 0,5 (=2x0,5)
- 1 en garde exclusive qui apporte 1

3/ Coefficient 2/3

4/ Montant SFT dû à Mme Mangué : $296,82 * 2/3 = 197,88\text{€}$

Calcul du SFT de M. Kiwi du chef de son ex-conjointe

1/ Montant SFT = 296,82€

2/ Nb moyen d'enfant : 1

- 2 en garde alternée chacun apporte 0,5 (=2x0,5)

3/ Coefficient 1/3

4/ Montant SFT dû à M. Kiwi : $296,82 * 1/3 = 98,94\text{€}$

= Agent public

Situation d'un agent public : Garde alternée et garde exclusive cumulées des 3 enfants

→ *Le SFT de chaque ex-conjoint a été calculé en tenant compte de la garde exclusive et de la garde alternée. La méthodologie en cas de garde partagée a été appliquée pour calculer le SFT au titre de l'ex-conjoint sur la base de la rémunération du seul agent public.*

3.3.5. Cas des familles recomposées

Ce chapitre vise à expliciter les règles d'identification des allocataires et attributaires mais aussi les modalités de calcul du montant du SFT dans le cadre de cellules familiales recomposées. Il couvre les cas où un parent peut être amené à assurer la charge effective et permanente des enfants qu'il a eus avec un ex-conjoint et/ou des enfants de son nouveau conjoint ou encore l'existence de plusieurs ex-conjoints attributaires du SFT du chef de l'ex-conjoint agent public. Les modalités varient ainsi selon la situation des parents et nouveaux conjoints (agents publics ou non).

3.3.5.1. Modalités de calcul

Lorsque les deux parents n'ont pas le même nombre d'enfants à leur charge, le partage ne peut pas s'opérer sur la totalité des enfants à charge de l'un ou de l'autre. Le calcul doit être adapté à chaque cellule familiale.

Le calcul du SFT par parent, s'effectuera au regard du nombre d'enfants effectivement à la charge de chacun.

Le SFT sera calculé pour chaque parent pour l'ensemble de ses enfants. Le montant ainsi calculé est ensuite divisé en parts égales par enfant effectivement à charge et réduit de moitié pour les enfants en résidence alternée. Le parent percevra donc une part complète pour chaque enfant à charge complète et une demi-part pour chaque enfant en garde alternée.

SFT = (Montant total du SFT pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente x coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants) / nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.



Le calcul du SFT pour chaque bénéficiaire résultant de l'application du coefficient déterminé au SFT dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente doit également comprendre les enfants dont l'ex-conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente (lorsque le SFT est versé du chef de l'ex-conjoint).

Autrement dit, pour déterminer le nombre d'enfants servant de base de calcul du montant du SFT à verser, il faut prendre en compte :

- les enfants du couple séparé,
- les enfants issus de la nouvelle union,
- et les enfants issus de précédentes unions du nouveau conjoint du fonctionnaire si celui-ci en a la garde exclusive et qu'il en assume la charge effective et permanente.



Sont exclus de cette base de calcul du SFT les enfants issus d'unions précédentes du nouveau conjoint de l'agent public qui sont en garde alternée (Décision du Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 30/07/2014, 371405.)

3.3.5.2. Couples d'agents publics

Le schéma familial sera le même dans les exemples décrits aux points 3.3.5.2 et 3.3.5.3.

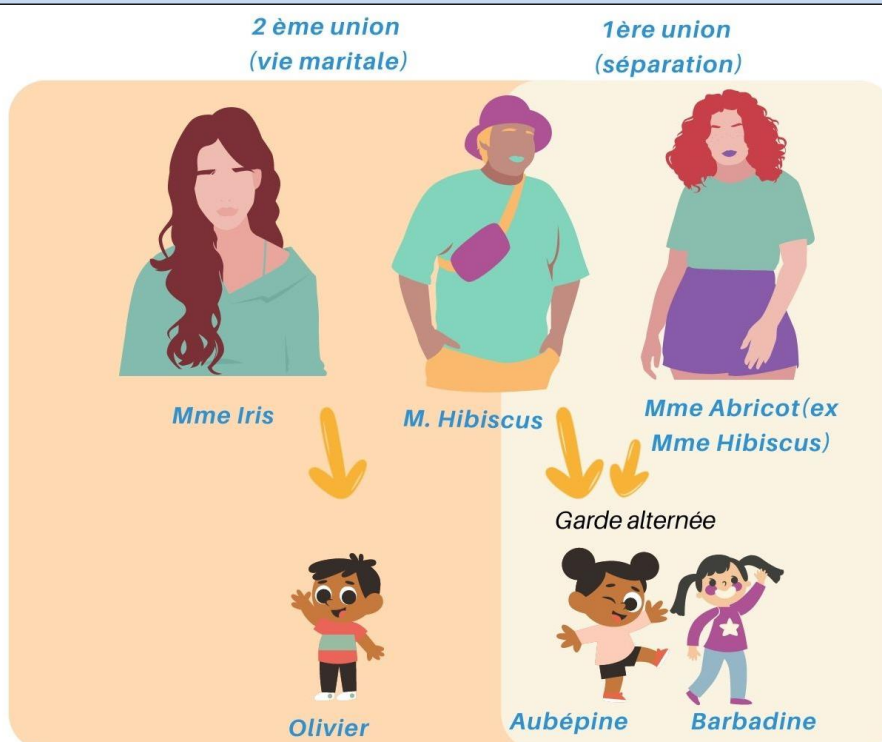
Analyse de la situation

Monsieur Hibiscus est séparé de Mme Abricot (ex Hibiscus) avec laquelle il a deux enfants (Aubépine et Barbadine) en garde alternée.

Il vit en union libre avec Mme Iris avec laquelle il a un enfant se prénommant Olivier.

Les 3 parents sont agents publics et peuvent potentiellement prétendre au SFT.

Les différentes situations familiales que les services RH peuvent avoir à traiter sont décrites dans les cas ci-dessous.



Lorsque les deux parents qui se partagent la garde de leurs enfants communs sont agents publics, leurs SFT respectifs peuvent être calculés selon les règles énoncées au point précédent, de leur propre chef, au regard de leurs situations personnelles (nombre d'enfants) et de leurs indices de traitement respectifs.

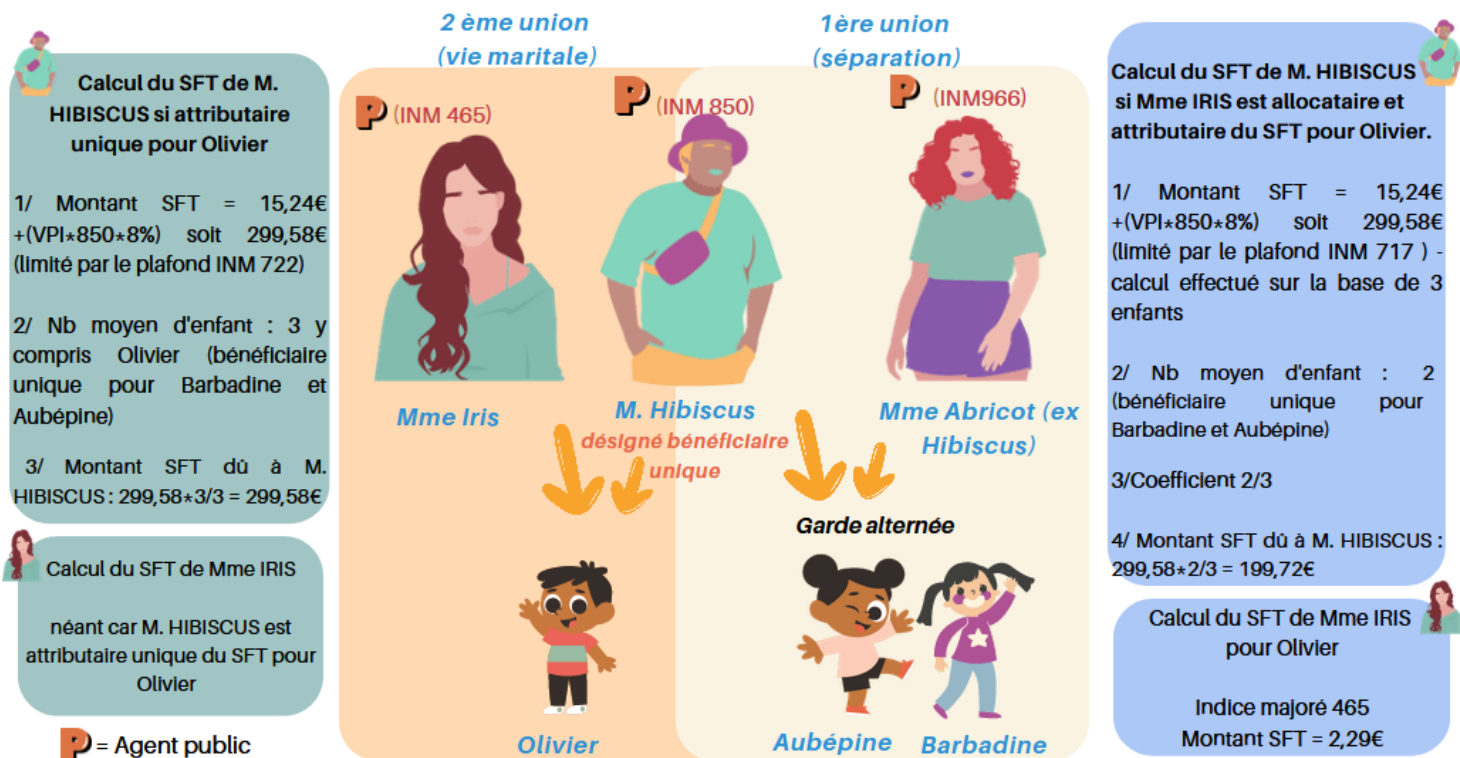
Néanmoins, un parent attributaire peut demander, si cela lui est plus favorable, que son SFT soit calculé du chef de son ex-conjoint (par exemple : lorsque l'ex-conjoint a des enfants issus d'une autre union (qui augmente le nombre total d'enfant sur le la base duquel le SFT sera calculé) et/ou lorsque son indice de rémunération est plus élevé). Dans ce cas, le coefficient résulte du rapport entre son nombre moyen d'enfants à charge et le nombre total d'enfants dont son ex-conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Ce coefficient est ensuite appliqué au SFT dû pour l'ensemble des enfants.

Cas n°1 : M. Hibiscus est désigné, d'un commun accord avec son ex-conjointe, Mme Abricot, comme bénéficiaire unique du SFT pour Aubépine et Barbadine

Cas n°1 : Ce cas correspond à l'hypothèse selon laquelle les ex-conjoints s'entendent pour désigner un bénéficiaire unique pour Aubépine et Barbadine.

Mme Abricot a fait le choix de renoncer au SFT au bénéfice de son ex-conjoint, M. Hibiscus, désigné bénéficiaire unique du SFT pour leurs 2 enfants Aubépine et Barbadine. M. Hibiscus peut solliciter le SFT de son propre chef ou du chef de son ex-conjointe. Le schéma ci-dessous illustre le calcul du SFT versé à M. Hibiscus de son propre chef.

Concernant Olivier, un seul des deux parents peut solliciter le versement du SFT, Mme Iris et M. Hibiscus doivent s'accorder pour désigner, d'un commun accord compte tenu de leur statut d'agent public et de leur situation de vie commune, le bénéficiaire du SFT. Dans l'exemple ci-dessous, le couple a intérêt à ce que le SFT soit perçu par M. Hibiscus qui est mieux rémunéré et a 3 enfants (dont 2 en garde alternée au titre desquels il a été désigné bénéficiaire unique dans ce cas).



Situation de 3 agents publics : Choix du versement du SFT au bénéfice d'un parent à la suite d'une séparation

Cas n°2 : Mme Abricot est désignée d'un commun accord avec son ex-conjoint, M. Hibiscus, comme bénéficiaire unique du SFT pour Aubépine et Barbadine

Cas n°2 : Ce cas correspond à l'hypothèse selon laquelle les ex-conjoints s'entendent pour désigner un bénéficiaire unique pour Aubépine et Barbadine.

M. Hibiscus a fait le choix de renoncer au SFT pour Aubépine et Barbadine dont il assure la garde alternée, au profit de son ex-conjointe, Mme Abricot, désignée bénéficiaire unique. Mme Abricot peut percevoir le SFT de son propre chef ou du chef de son ex-conjoint.

Concernant l'enfant Olivier, un seul des deux parents peut solliciter le versement du SFT. Mme Iris et M. Hibiscus doivent s'accorder pour désigner, d'un commun accord compte tenu de leur statut d'agent public et de leur situation de vie commune, le bénéficiaire du SFT. Dans l'exemple ci-dessus, le couple a intérêt à ce que le SFT soit perçu par M. Hibiscus dont l'IM est plus élevé et compte tenu des 3 enfants entrant dans la base de calcul.

2^eme union (vie maritale)

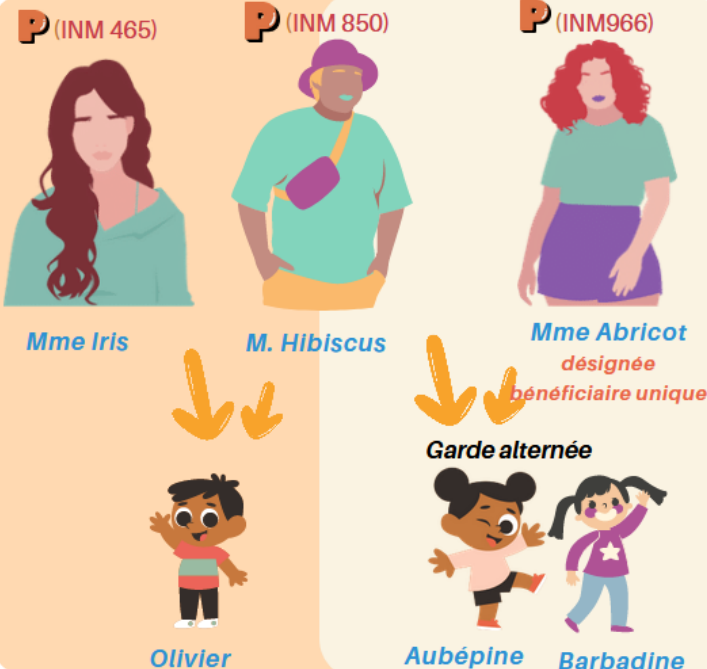
1^{ère} union (séparation)

Calcul du SFT dû à Mme Abricot (ex Hibiscus) de son propre chef (INM 966)

1/ Montant SFT pour 2 enfants = 10,67€ + (VPI* 966 * 3%) soit 117,30€ (limité par le plafond INM 722)

2/ Nb moyen d'enfants : 2 (bénéficiaire unique de Barbadine et Aubépine)

3/ Montant SFT dû à Mme Abricot de son propre chef : 117,30€



Calcul du SFT dû à Mme Abricot du chef de M. Hibiscus, son ex conjoint (INM 850)

1/ Montant SFT pour 3 enfants = 15,24€ + (VPI*850*8%) soit 299,58€ (limité par le plafond INM 722)

2/ Nb moyen d'enfants : 2 (bénéficiaire unique de Barbadine et Aubépine) En revanche, Olivier n'entre pas dans le calcul du nbre moyen d'enfants à la charge de Mme Abricot.

3/ Coefficient 2/3

4/ Montant SFT dû à Mme Abricot du chef de son ex conjoint : 299,58*2/3 = 199,72€

P = Agent public

Situation de 3 agents publics : Choix du versement du SFT au bénéfice d'un parent (bénéficiaire unique) et possibilité de versement

Concernant l'enfant Olivier (2 hypothèses) :

Calcul du SFT de M. HIBISCUS si attributaire unique pour Olivier

1/ Montant SFT sur la base de ses 3 enfants = 15,24€ + (VPI*850*8%) soit 299,58€ (limité par le plafond INM 722)

2/ Nb moyen d'enfant : 1 (Olivier), Mme Abricot étant désignée bénéficiaire unique pour Barbadine et Aubépine

3/ Montant SFT dû à M. HIBISCUS : 299,58*1/3 = 99,86€

Calcul du SFT de Mme IRIS

néant car M. HIBISCUS est attributaire unique du SFT pour Olivier

Calcul du SFT de Mme IRIS si attributaire unique pour Olivier

Montant de SFT forfaitaire pour 1 enfant : 2,29€

Calcul du SFT de Mme IRIS

néant car Mme IRIS est attributaire unique du SFT pour Olivier

Cas n°3 : Cas de partage de SFT entre M. Hibiscus et Mme Abricot pour leurs deux enfants Aubépine et Barbadine en garde alternée

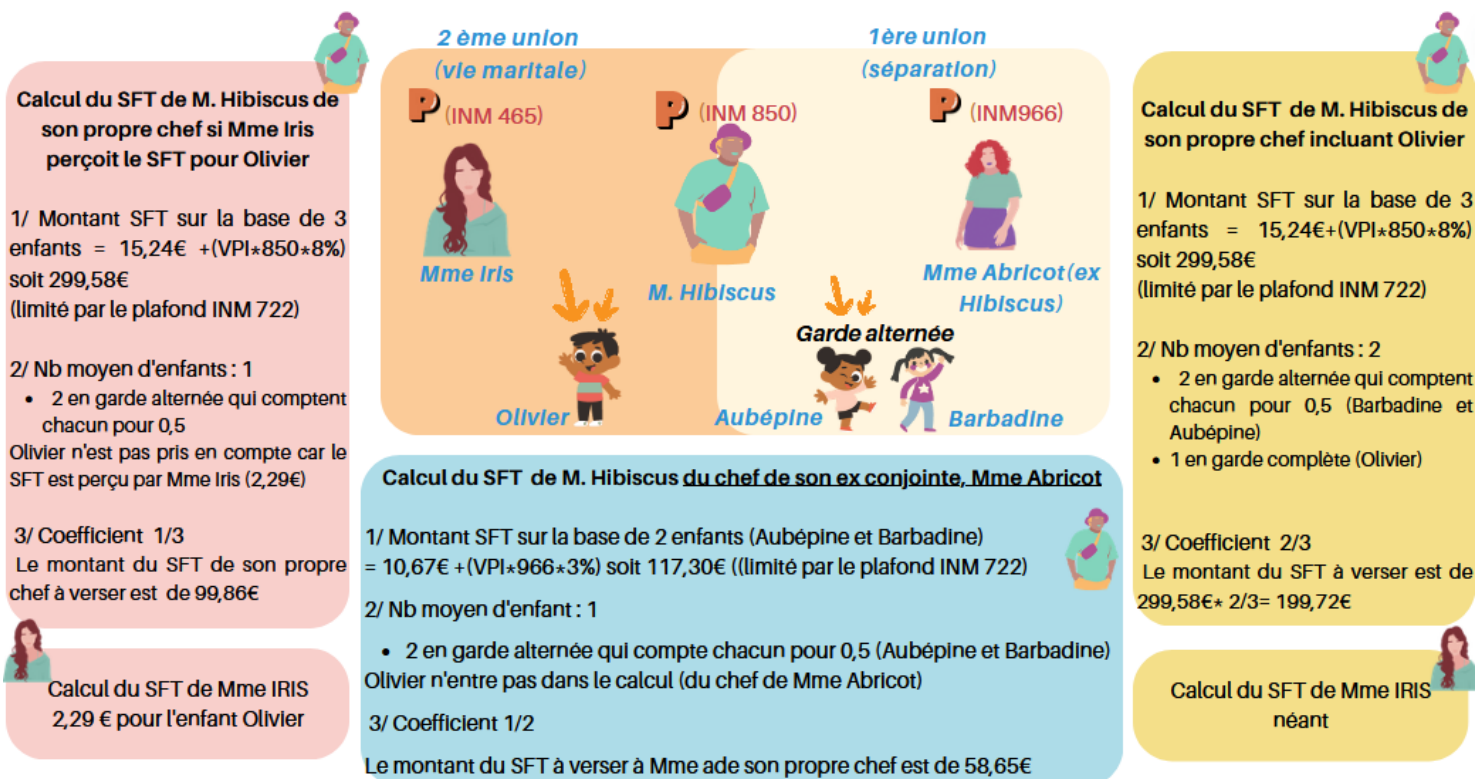
Cas n°3 : Ce cas correspond à l'hypothèse selon laquelle les ex-conjoints s'accordent pour un partage du SFT dans le cadre de la garde alternée d'Aubépine et Barbadine.

Les schémas suivants détailleront les calculs des montants de SFT perçus par M. Hibiscus d'une part et Mme Abricot d'autre part.

a) détail de calcul du SFT perçu par M. Hibiscus

En cas de partage de SFT pour garde alternée, M. Hibiscus peut solliciter le SFT :

- Soit de son propre chef. Dans ce cas, le montant du SFT est calculé sur la base de ses 3 enfants et de son propre indice auquel est appliqué un coefficient :
 - coef. 2/3 si le SFT pour Olivier lui est versé (Aubépine et Barbadine comptent pour 0,5 chacune et Olivier pour 1 soit $(0,5+0,5+1)/3$)
 - coef. 1/3 si sa conjointe, Mme Iris, perçoit le SFT pour Olivier (Aubépine et Barbadine comptent pour 0,5 chacune et Olivier n'est pas pris en compte soit $(0,5+0,5)/3$)
- soit du chef de son ex-conjointe. Dans ce cas, le montant du SFT est calculé sur la base des 2 enfants de Mme Abricot (l'enfant Olivier est exclu de la base de calcul) et de l'indice de cette dernière auquel est appliqué le coefficient 1/2 (Aubépine et Barbadine comptent pour 0,5 soit $(0,5+0,5)/2$)



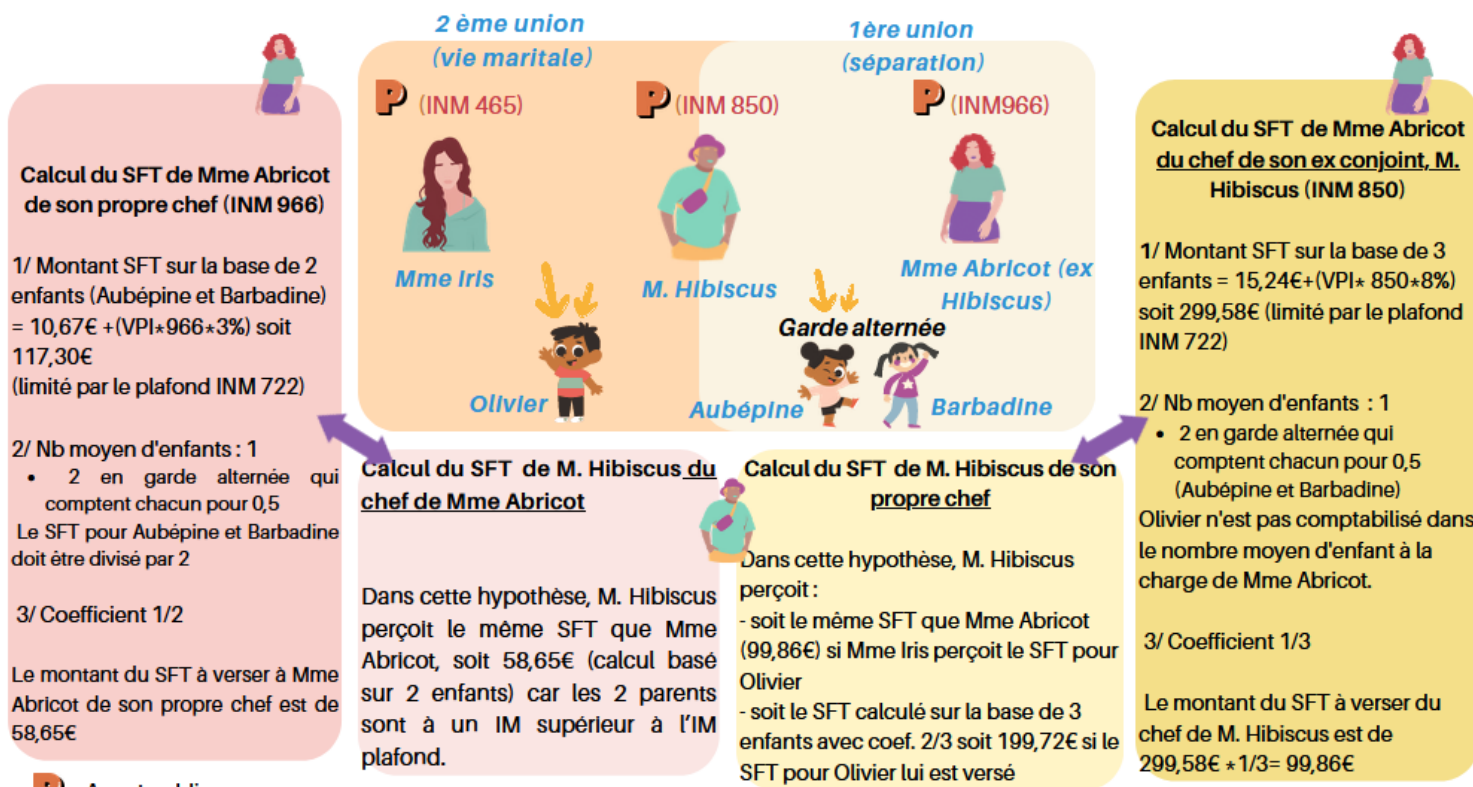
P = Agent public


Situation de 3 agents publics : Partage du SFT pour Aubépine et Barbadine, par le prisme de M. Hibiscus

b) détail de calcul du SFT perçu par Mme Abricot

En cas de partage de SFT pour garde alternée, Mme Abricot peut solliciter le SFT :

- ➔ Soit de son propre chef. Dans ce cas, le montant du SFT est calculé sur la base de ses 2 enfants (l'enfant Olivier est exclu de la base de calcul) et de son propre indice auquel est appliqué le coefficient 1/2 (Aubépine et Barbadine comptent pour 0,5 chacune soit $(0,5+0,5)/2$)
- ➔ Soit du chef de son ex-conjoint. Dans ce cas, le montant du SFT est calculé sur la base des 3 enfants de son ex-conjoint et de l'indice de ce dernier auquel est appliqué le coefficient 1/3 (Aubépine et Barbadine comptent pour 0,5 soit $(0,5+0,5)/3$)



 = Agent public

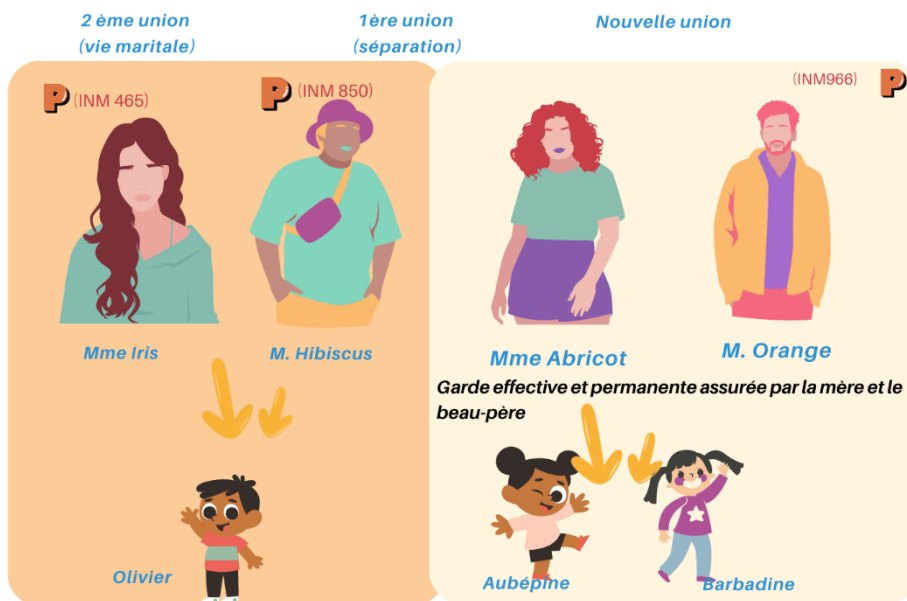
Cas n 4: Cas de la perte de la qualité d'agent public de Mme Abricot avec exercice de la garde effective et permanente par Mme Abricot et M. Orange, beau-père d'Aubépine et Barbadine

Analyse de la situation

Monsieur Hibiscus est séparé de Mme Abricot (ex Hibiscus) avec laquelle il a deux enfants (Aubépine et Barbadine) en garde alternée. Monsieur Hibiscus n'assure plus la garde de ses deux filles.

Mme Abricot n'a plus la qualité de fonctionnaire à la suite d'une rupture conventionnelle. Elle vit en union libre avec M. Orange, agent public.

Cette situation peut être traitée par les services RH de la manière suivante :



M. Hibiscus n'assure plus la garde de ses deux filles et Mme Abricot n'est plus fonctionnaire, suite à une rupture conventionnelle.

Cas n° 4 :

- M. Hibiscus n'assure pas la « charge effective et permanente » de ses deux filles.
- Madame Abricot et Monsieur Orange assurent la charge financière, éducative et affective d'Aubépine et Barbadine. Monsieur Orange, agent public du couple, peut solliciter le SFT au titre de ses beaux-enfants indépendamment de tout lien de filiation avec eux, la condition de « charge effective et permanente » étant remplie.
- Monsieur Orange peut prétendre à un montant de SFT calculé sur la base de ses 2 beaux-enfants (Aubépine et Barbadine) soit $10,67€ + (VPI * 966 * 3\%)$ soit 117,30€ (limité par le plafond de l'IM 722).

Pour aller plus loin...

Dans cette situation, il est plus avantageux que Mme Abricot sollicite le versement du SFT du chef de son ex-conjoint, M. Hibiscus :

1/ Base de calcul du montant SFT (3 enfants de M. Hibiscus) = $15,24 + (VPI * 850 * 8\%) = 299,58€$ (plafond)

2/ Nb moyen d'enfants à la charge de Mme Abricot : 2

3/ Coefficient 2/3

4/ Montant SFT : $299,58 * 2/3 = 199,72€$

3.3.5.3. Couples ne comprenant qu'un agent public

Lorsque l'un des parents est agent public et l'autre non, le SFT dû à chaque parent bénéficiaire est calculé du chef du parent agent public.

Chaque parent perçoit un SFT calculé selon les modalités fixées par l'article 11 *ter* du décret du 24 octobre 1985, au regard du traitement afférent à l'indice majoré détenu par le parent agent public, et de son nombre total d'enfants (c'est-à-dire les enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente). Le coefficient prévu à l'article 11 *ter* correspond pour chaque parent au prorata de son nombre moyen d'enfants rapporté au nombre total d'enfants dont l'agent public est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

L'unique allocataire du SFT étant l'agent public, le SFT n'est dû qu'au titre des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Si le parent qui n'est pas agent public a des enfants issus d'une autre union, il ne peut pas percevoir de SFT à leur titre. Son nombre moyen d'enfants est calculé au regard des enfants issus de son union avec le parent agent public.

Exemple 1 : Monsieur Hibiscus, agent public (IM 850), a eu 2 enfants (Aubépine et Barbadine) d'une 1^{ère} union avec Mme Abricot et en partage la garde alternée avec elle. Actuellement en vie commune avec Mme Iris, ils ont un fils, Olivier, né de cette nouvelle union.



P = Agent public

Situation d'un seul agent public : M. Hibiscus (INM 850)

Analyse des situations

Mme IRIS n'étant pas agent public, son conjoint, M. HIBISCUS, est automatiquement bénéficiaire unique pour l'enfant Olivier. Mme IRIS n'est ni allocataire ni attributaire et ne perçoit pas de SFT.

Monsieur HIBISCUS perçoit automatiquement le SFT pour Olivier et peut :

- percevoir le SFT partagé avec son ex-conjointe Mme Abricot (**cas 1**) pour Aubépine et Barbadine
- s'accorder avec son ex-conjointe, Mme Abricot, pour que cette dernière soit attributaire unique pour Aubépine et Barbadine du chef de son ex-conjoint (**cas 2**) ;
- être désigné attributaire unique de son propre chef pour Aubépine et Barbadine en accord avec son ex-conjointe (**cas 3**).

Mme ABRICOT (ex Mme Hibiscus) peut :

- percevoir le SFT partagé pour Aubépine et Barbadine du chef de son ex-conjoint (**cas 1**)
- percevoir le SFT comme bénéficiaire unique pour Aubépine et Barbadine du chef de son ex-conjoint en accord avec lui (**cas 2**) ;
- désigner son ex-conjoint comme attributaire unique de son propre chef, et renoncer au SFT (**cas 3**)

Calcul du SFT de l'exemple 1 selon les cas :**Cas 1 : Partage de SFT en raison de la garde alternée**

- Pour M. Hibiscus : base de calcul = 3 enfants
- 1/ Montant SFT total = 299,58€ (application du plafond car IM > 722)
 - 2/ Nb moyen d'enfants à sa charge : 2
 - 1 part dans le cadre de la garde alternée (2 enfants x 0,5 : Aubépine et Barbadine)
 - 1 part (garde complète) au titre d'Olivier

3/ Coefficient 2/3

4/ Montant SFT dû à M. Hibiscus (de son propre chef) : $299,58 \times \frac{2}{3} = 199,72\text{€}$ 

- **Pour Mme Abricot** : base de calcul = 3 enfants (du chef de son ex-conjoint)
- 1/ Montant SFT total = 299,58€
 - 2/ Nb moyen d'enfants à sa charge : 1 (2 enfants en garde alternée soit $2 \times 0,5$)
 - 3/ Coefficient : 1/3
 - 4/ Montant SFT dû à Mme Abricot (du chef de son ex-conjoint) : $299,58 \times \frac{1}{3} = 99,86\text{€}$

Cas 2 : désignation de Mme Abricot comme bénéficiaire unique pour Aubépine et Barbadine

- Pour M. Hibiscus : base de calcul = 3 enfants
- 1/ Montant SFT total = 299,58€ (application du plafond car IM > 722)
 - 2/ Nb moyen d'enfants à sa charge : 1
 - 1 part (garde complète) au titre d'Olivier
 - 3/ Coefficient : 1/3
 - 4/ Montant SFT dû à M. Hibiscus (de son propre chef) : $299,58 \times \frac{1}{3} = 99,86\text{€}$



- **Pour Mme Abricot** : base de calcul = 3 enfants (du chef de son ex-conjoint)
- 1/ Montant SFT total = 299,58€
 - 2/ Nb moyen d'enfants à sa charge : 2 (désignée comme bénéficiaire unique d'Aubépine et Barbadine malgré la garde alternée)
 - 3/ Coefficient : 2/3
 - 4/ Montant SFT dû à Mme (du chef de son ex-conjoint) : $299,58 \times \frac{2}{3} = 199,72\text{€}$

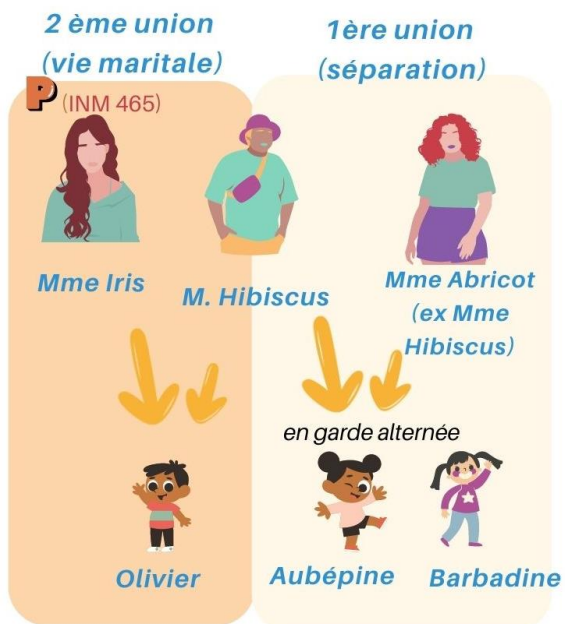
Cas 3 : désignation de M. Hibiscus comme bénéficiaire unique pour Aubépine et Barbadine

- Pour M. Hibiscus : base de calcul = 3 enfants
- 1/ Montant SFT total = 299,58 € (application du plafond car IM > 722)
 - 2/ Nb moyen d'enfants à sa charge : 3
 - 1 part (garde complète) : Olivier
 - 2 parts en accord avec son ex-conjointe pour ses deux filles Aubépine et Barbadine
 - 3/ Coefficient 3/3
 - 4/ Montant SFT dû à M. HIBISCUS (de son propre chef) : 299,58 €



- **Pour Mme Abricot** :
- Après accord avec son ex-conjoint, elle renonce au bénéfice du SFT

Exemple 2 : Sur la base de l'exemple 1, Mme IRIS est agent public (IM 465). Actuellement en vie commune avec Monsieur Hibiscus, ils ont 1 enfant, Olivier. Monsieur Hibiscus partage la garde alternée de ses deux filles (Aubépine et Barbadine) nées de son union précédente avec son ex-conjointe, Mme Abricot. M. Hibiscus et Mme Abricot ne sont pas agents publics.



Analyse des situations

Mme IRIS ne peut percevoir le SFT que de son propre chef et donc uniquement au titre de son enfant Olivier.

La charge effective et permanente d'Aubépine et Barbadine étant assurée en garde alternée par ses 2 parents (M. Hibiscus et Mme Abricot), ces deux enfants n'entrent pas dans le calcul des droits SFT de Mme IRIS.

Monsieur HIBISCUS et Mme ABRICOT n'étant pas agents publics, aucun droit ne leur est ouvert s'agissant des enfants dont ils assurent la garde alternée (en cas de garde alternée, la charge de l'enfant est présumée partagée entre ses deux parents. Il ne peut être considéré que la charge effective et permanente soit partagée entre 3 personnes)

P = Agent public

Situation d'un seul agent public : Mme Iris (INM 465)

Calcul du SFT de l'exemple 2 :

- Pour Mme IRIS base de calcul = 1 enfant (Olivier) soit la part fixe à 2,29€
- Monsieur HIBISCUS et Mme ABRICOT n'étant pas agents publics, aucun droit ne leur est ouvert s'agissant des enfants Aubépine et Barbadine.

Exemple 3 : sur la base de l'exemple 1, Mme Abricot est agent public (IM 966). Séparée de M. Hibiscus, elle assure avec lui la garde alternée de leurs 2 enfants nés de leur 1^{ère} union, Aubépine et Barbadine. Son ex-conjoint, M. Hibiscus et sa nouvelle compagne, Mme IRIS, ont un enfant, Olivier. Mme IRIS et M. Hibiscus ne sont pas agents publics.



P = Agent public

Analyse des situations

Mme IRIS et M. HIBISCUS n'étant pas agents publics, aucun droit ne leur est ouvert s'agissant de leur enfant Olivier.

Monsieur HIBISCUS peut cependant :

- percevoir le SFT partagé avec son ex-conjointe Mme Abricot (**cas 1**) pour Aubépine et Barbadine ;
- désigner son ex-conjointe, Mme Abricot, pour que cette dernière soit attributaire unique pour Aubépine et Barbadine et renoncer au SFT (**cas 2**) ;
- être désigné attributaire unique du chef de Mme Abricot pour Aubépine et Barbadine par son ex-conjointe (**cas 3**).

Mme ABRICOT (ex Mme Hibiscus) peut :

- percevoir le SFT partagé pour Aubépine et Barbadine (**cas 1**)
- percevoir le SFT comme bénéficiaire unique pour Aubépine et Barbadine de son propre chef en accord avec son ex-conjoint (**cas 2**)
- désigner son ex-conjoint comme attributaire unique du chef de son ex-conjointe et renoncer au SFT (**cas 3**)

Situation d'un seul agent public : Mme Abricot (INM 966)

Calcul du SFT de l'exemple 3 selon les cas :

Cas 1 : Partage de SFT en raison de la garde alternée

- Pour Mme Abricot : base de calcul = 2 enfants
 - 1/ Montant SFT total = 117,30 € (application du plafond car IM > 722)
 - 2/ Nb moyen d'enfants à sa charge : 1
 - 1 part dans le cadre de la garde alternée (2 enfants x 0,5 : Aubépine et Barbadine)
 - 3/ Coefficient 1/2
 - 4/ Montant SFT dû à Mme Abricot (de son propre chef) : 117,30x1/2 = 58,65€
- Pour M. Hibiscus : base de calcul = 2 enfants (aucun droit ouvert pour Olivier)
 - 1/ Montant SFT total = 117,30€
 - 2/ Nb moyen d'enfants à sa charge : 1
 - 1 part dans le cadre de la garde alternée (2 enfants x 0,5 : Aubépine et Barbadine)
 - 3/ Coefficient : 1/2
 - 4/ Montant SFT dû à M. Hibiscus (du chef de son ex-conjointe) : 117,30x1/2 = 58,65€

Cas 2 : désignation de Mme Abricot comme bénéficiaire unique du SFT pour Aubépine et Barbadine

- Pour Mme Abricot : base de calcul = 2 enfants
 - 1/ Montant SFT total = 117,30 € (application du plafond car IM > 722)
 - 2/ Nb moyen d'enfants à sa charge : 2 (désignation comme bénéficiaire unique malgré la garde alternée)
 - 3/ Coefficient 2/2
 - 4/ Montant SFT dû à Mme X (de son propre chef) : 117,30 €
- Pour M. Hibiscus : l'enfant Olivier, issu de sa nouvelle union, n'ouvrant aucun droit à SFT et M. HIBISCUS s'étant accordé avec son ex-conjointe pour la désigner comme attributaire unique du SFT pour leurs deux filles Aubépine et Barbadine, il ne percevra donc aucun SFT.

Cas 3: désignation de M. Hibiscus comme bénéficiaire unique du SFT pour Aubépine et Barbadine**• Pour Mme Abricot :**

En accord avec son ex-conjoint pour le désigner bénéficiaire unique, Mme Abricot renonce au bénéfice du SFT.

**• Pour M. Hibiscus : base de calcul = 2 enfants**

1/ Montant SFT total = 117,30 € (application du plafond car IM > 722)

2/ Nb moyen d'enfants à sa charge : 2 (désignation comme bénéficiaire unique malgré la garde alternée)

3/ Coefficient 2/2

4/ Montant SFT du chef de son ex-conjointe : 117,30 €

4. La gestion du SFT par le gestionnaire RH

4.1. Instruction de la demande de SFT

L'agent adresse sa demande auprès du service RH, soit sur papier libre, soit en complétant un formulaire préétabli ou une demande en ligne sur le SIRH ou le « portail agent » du ministère.

Les formulaires de demande de SFT varient d'une administration à l'autre et d'un ministère à l'autre. Le CISIRH propose le modèle de formulaire de demande de SFT ci-après :

<ul style="list-style-type: none"> o Formulaire de demande de perception de SFT 		 <p>Formulaire SFT</p> <p>2021DEMANDE_SFT.pdf</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Cette demande de SFT doit être accompagnée des pièces justificatives qui permettent la mise en paiement du SFT. A défaut, la demande peut être rejetée. Dans le cadre d'une dématérialisation complète, les documents justificatifs sont également dématérialisés et déposés en ligne.

Les pièces justificatives doivent permettre d'établir que l'enfant est à la charge effective et permanente du demandeur et que le conjoint ne perçoit pas également le SFT. Elles sont prévues par l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

Les pièces justificatives demandées sont les suivantes (cf. guide des pièces-justificatives) :

4.1.1. Prise en charge de l'allocataire du SFT au titre du premier enfant

- Extrait de l'acte de naissance de l'enfant ou copie du livret de famille ou toute autre pièce prouvant l'existence de l'enfant et le fait qu'il est à la charge permanente du demandeur

Quand l'enfant n'est pas celui du fonctionnaire :

- Preuve de la communauté de vie par tous les moyens ;
- Copie de l'ordonnance de non conciliation ou du jugement de divorce ;
- Convention passée par les anciens concubins ou anciens partenaires d'un PACS, ou preuve de la charge de l'enfant par tous moyens ;
- Déclaration commune du choix de l'allocataire du SFT visé par le service gestionnaire du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS ou organismes financés à plus de 50% par l'Etat (secteur public) ou, le cas échéant, attestation sur l'honneur de l'agent public certifiant que son conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS exerce une profession relevant du secteur privé ou est sans emploi Dans le cas d'un agent vivant seul, il devra justifier par tous les moyens sa situation. (cf. bonne pratique II.4 : une attestation de non- versement de SFT par l'employeur du conjoint est un document facile à obtenir et aisément exploitable par les gestionnaires.)

4.1.2. A partir du second enfant

En plus des pièces justificatives listées ci-dessus, doit être produite l'attestation de la caisse d'allocations familiales précisant le nom des enfants à charge de l'agent au sens des prestations familiales (cette attestation n'est fournie qu'à partir de deux enfants à charge).



L'attestation de la CAF est une pièce justificative à privilégier pour prouver la charge effective et permanente des enfants dans la mesure où elle permet à l'agent de ne pas produire des documents personnels plus confidentiels comme le jugement de divorce en cas de séparation tout en simplifiant le contrôle du gestionnaire lorsque les noms des enfants à charge sont différents de celui du demandeur.

4.1.3. Pour les enfants de 16 ans et plus

- certificat de scolarité, pour les enfants de plus de 16 ans (à fournir chaque année par l'agent à son administration) ;
- ou déclaration sur l'honneur si l'enfant est sans activité professionnelle ;
- ou justification des revenus inférieurs ou égaux à 55 % du SMIC brut (formation professionnelle, contrat d'apprentissage).

4.1.4. Lorsque l'enfant n'est pas celui du fonctionnaire

- attestation de la CAF à compter de 2 enfants à charge
- preuve de la communauté de vie par tous les moyens ou copie de l'ordonnance de non conciliation ou du jugement de divorce ou convention passée par les ex-concubins ou ex-pacsés, ou preuve de la charge de l'enfant par tous moyens ;
- et déclaration commune du choix de l'allocataire du SFT visé par le service gestionnaire du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS (secteur public) (attestation de non versement du SFT de l'employeur du conjoint) ou, le cas échéant, attestation sur l'honneur de l'agent public certifiant que son conjoint ou concubin ou partenaire d'un PACS exerce une profession relevant du secteur privé ouest sans emploi.

4.1.5. En cas de versement du SFT du chef de l'ex-conjoint agent public

- attestation de la Caisse d'allocations familiales (à compter de deux enfants à charge) ;
- relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) de la personne à laquelle le SFT est cédé ;
- demande manuscrite sollicitant le bénéfice d'un reversement (« cession ») de SFT ;
- déclaration de situation familiale ;
- attestation de l'employeur de la personne à laquelle le SFT est cédé de non perception du SFT ;
- copie du livret de famille ;
- le cas échéant, attestation de non-versement du SFT délivrée par l'employeur du nouveau conjoint ;
- le cas échéant, copie du jugement de divorce précisant la personne ayant la garde des enfants.

Le formulaire de demande de SFT sert également à traiter les demandes de reversement (« cession ») du SFT.

4.1.6. En cas de mutation (avec changement de comptable assignataire)

- certificat de cessation de paiement de la rémunération principale ou certificat de cessation de paiement établi par l'ordonnateur
- et attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales du nouveau domicile



Le refus de l'agent de fournir les coordonnées précises de l'employeur de son conjoint, qui empêche de vérifier le respect du principe de non cumul, peut fonder la suspension du versement du SFT (CAA Bordeaux 4 mars 2008 n°06BX00765).

Dans tous les cas de changements de situation de l'enfant conduisant à ce que celui-ci ne soit plus à charge (exemple : décès, séparation), l'agent doit en informer son administration afin que la part du supplément familial de traitement afférente ne soit plus versée.

4.2. Simulateur SFT

Le CISIRH a développé un simulateur permettant de calculer notamment la répartition des versements de SFT par parent en cas de partage, en fonction du nombre d'enfants à charge, dans le cas d'une famille recomposée, dont certains enfants sont en garde alternée ou pas.

Le simulateur est disponible dans la boîte à outils du CISIRH à l'adresse suivante :

<https://outils.cisirh.gouv.fr/calculatrice-sft/form>

4.3. Le suivi et le contrôle du versement du SFT

4.3.1. Principes

Comme indiqué ci-dessus, la procédure de liquidation du SFT conduit le gestionnaire à adresser au comptable assignataire les pièces justifiant l'attribution et le paiement du SFT adressées par l'agent. Elles viennent en appui des données relatives au SFT transmises via le fichier GEST au comptable assignataire.

Le SFT est versé à compter du premier jour du mois qui suit la naissance de l'enfant. Ainsi, un enfant né le 1^{er} septembre ne pourra donner lieu au versement du SFT qu'à compter du 1^{er} octobre.

Le versement du SFT d'un enfant s'arrête le premier jour du mois où l'enfant atteint ses 20 ans (arrêt automatique dans l'application PAYSAGE) ou lorsque le gestionnaire indique dans le fichier GEST que l'enfant n'est plus à charge.

En cas de décès de l'enfant, le versement du SFT est interrompu le premier du mois qui suit le décès. Un contrôle régulier de la charge effective des enfants doit être réalisé, la situation familiale des allocataires pouvant évoluer et conduire à des versements indus de SFT sur plusieurs années, par exemple si le contrôle de scolarité des enfants de plus de 16 ans n'est pas effectué ou en cas de séparation des conjoints lorsque l'agent continue à percevoir du SFT pour des enfants dont il n'a plus la charge effective et permanente).

4.3.2. Enfants âgés de 16 à 20 ans : contrôles à effectuer par le gestionnaire

L'application PAYSAGE n'interrompt pas le versement du SFT des enfants entre 16 et 20 ans si le gestionnaire ne transmet pas le certificat de scolarité. *A contrario*, le comptable peut suspendre le versement s'il n'obtient pas la pièce justificative idoine de la charge de l'enfant.

Conseil pratique : Pour les agents concernés, la liste des enfants âgés de plus de 16 ans pour lesquels les allocataires doivent produire un certificat de scolarité, est mise à disposition des gestionnaires par PAY sous PDF Edit (état PFG - ENFANTS EN APPRENTISSAGE OU A CHARGE SANS ETRE SCOLARISES).

Si l'enfant n'est plus scolarisé mais encore à la charge de l'agent, celui-ci doit le justifier.

Pour les enfants en apprentissage (de 16 à 20 ans) et ne percevant pas mensuellement plus de 55 % du SMIC brut en vigueur le 1^{er} juillet (évaluation sur l'année civile), le gestionnaire doit disposer de la copie du contrat d'apprentissage.

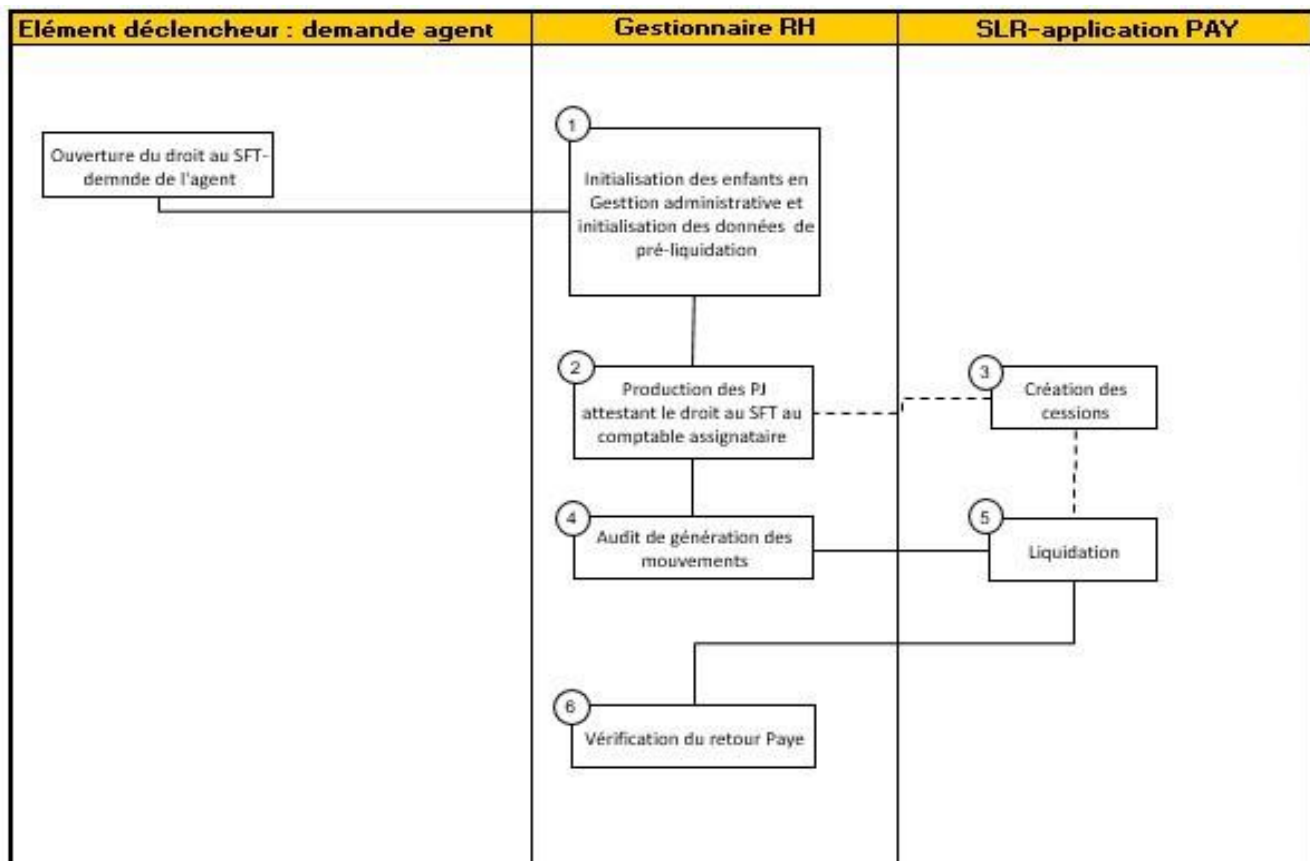
Pour les enfants en stage de formation professionnelle (de 16 à 20 ans) et ne percevant pas mensuellement plus de 55 % du SMIC en vigueur le 1^{er} juillet de l'année de référence (évaluation sur l'année civile), le gestionnaire doit demander à l'agent allocataire de lui transmettre le certificat de formation professionnelle précisant la date de fin de cette formation.

4.3.3. Reversement (« cession ») du SFT

Les gestionnaires RH ne peuvent pas installer le reversement (« cession ») de SFT dans l'application PAYSAGE. Par conséquent, ils doivent demander la mise en place du reversement (« cession ») du SFT à leurs correspondants des services liaison – rémunération (SLR) afin qu'ils effectuent les opérations nécessaires. A cet effet, ils transmettent les pièces justificatives attendues.

En particulier, en plus des pièces habituelles, le gestionnaire doit transmettre (cf. § V.1.5 ci-dessus), la demande de reversement (« cession ») du SFT de l'agent et les coordonnées bancaires de l'attributaire afin que le SLR crée le créancier et le reversement (« cession ») de SFT dans l'application PAYSAGE.

Le processus de versement du SFT est décrit dans le logigramme (issu du référentiel de contrôle interne du ministère de l'Education nationale) ci-dessous :



La liquidation du SFT est semi-automatique dans l'application PAYSAGE ainsi que son arrêt sauf dans les cas particuliers suivants :

- rappel de SFT dû sur la période de 3 ans précédant la paie en cours dans la limite des prescriptions en vigueur.
- SFT versé en congé formation professionnelle.
- SFT liquidé de manière pré-calculée (code indemnité 0322 ou via la zone SFT du mouvement 45 (rémunération pré-calculée des contractuels non indicés).

Cartographie des risques :

Impact	Probabilité			
	Rare	Possible	Probable	Quasi-certain
Critique			Versement du SFT à des populations non concernées (Vacataires, Ouvriers rémunérés par taux horaire (sauf OPA), apprentis)	PJ incomplètes ou erronées (fraudes, mauvaises déclarations)
Majeur			Absence de génération des mouvements ou mouvements bloqués	Attribution à tort
Modéré	Non attribution	Absence de relance du SFT suite à une position interruptive		
Infime				

Le SFT représente un enjeu financier important : plus de 614 millions d'euros liquidés dans l'application PAY (budget Etat et annexe) en 2020.


Les risques identifiés les plus courants sont les suivants (ils sont d'abord fonction des enjeux financiers, par conséquent à compter de deux enfants et plus, ce qui constitue la population à privilégier pour les contrôles) :

- Attribution du SFT à des agents inéligibles (personnels rémunérés à la vacation, agents n'ayant pas ou plus la charge effective et permanent des enfants donnant lieu à versement du SFT, etc.) ;
- Justification absente ou incomplète (mauvaise qualité des pièces justificatives, absence de l'attestation de la CAF qui permet dans une majorité des cas d'établir clairement la personne ayant la charge effective et permanente de l'enfant, absence de déclaration de changement de situation de l'agent, changement de situation de l'agent découvert tardivement suite aux contrôles réalisés à compter de l'âge de 16 ans de l'enfant etc..) ;
- Cumul du SFT par les 2 conjoints fonctionnaires, militaires ou agents publics (faute d'avoir obtenu l'attestation de non-versement du SFT par l'employeur du conjoint).

Conseil pratique

Pour une réduction des risques portant sur le versement erroné du SFT, l'administration employeur doit contrôler annuellement la situation de ses allocataires (ou à défaut par roulement) de telle manière que chaque agent concerné puisse être contrôlé tous les 2 ans, ce qui permet d'éviter des indus trop importants et leur régularisation (sur 2 ans ou 5 ans en cas de fausse déclaration de l'agent).

Exemple 1 : formulaire de contrôle du SFT de l'Université Paul Valéry

<ul style="list-style-type: none"> o formulaire de contrôle pouvant être adressé aux allocataires et attributaires du SFT 		 sft_imprime_v6_version_officielle_2018_(
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Exemple 2 : exemple de note de service organisant le contrôle annuel du certificat de scolarité (ministère de l'Agriculture).

<ul style="list-style-type: none"> o Note ministère de l'Agriculture 2018 		 2018-655_final.pdf	
------------------------------------------------------------------------------------------	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

L'attestation de scolarité est à demander chaque année à l'agent à partir des 16 ans de l'enfant.

5. Mise en œuvre dans les SIRH

5.1. Mise en œuvre dans l'application PAYSAGE et dans les systèmes d'informations RH

5.1.1. Mise en place du SFT dans l'application PAYSAGE

La mise en place du SFT est réalisée en deux étapes distinctes :

- installation des enfants dans le fichier SR de l'application PAYSAGE qui conserve les données des enfants de l'agent et la situation familiale associée de l'agent via les mouvements 9C « Prise en charge de l'allocataire » et 9G « Prise en charge d'un enfant » ;
- déclenchement du versement SFT par mouvement de type 02 (zone SFT).

Il existe également des situations particulières qui conduisent à liquider le SFT de manière pré-calculée par le gestionnaire.

Pour la prise en charge (PEC) d'un enfant :

1^{ère} étape : installation des enfants dans le fichier SR par mouvements 9C et 9G

Dans le mouvement 9C, il est attendu :

- la date d'effet du mois de création du dossier « enfant » (au plus tôt le mois suivant la naissance du premier enfant à charge) : saisir le mois et l'année à partir desquels l'agent devient allocataire du SFT sous la forme MM/AAAA, date d'effet qui ne peut être antérieure à la date de prise en charge (PEC) de l'agent (ou recul de la PEC par mouvement 30) ou antérieure de plus de 3 ans au mois de la paie en cours (pour un rappel automatique) ;
- la situation familiale de l'agent : (C (célibataire), M (marié), D (divorcé), V (veuf), S (séparé) ou N (PACS ou concubinage)) ; celle-ci doit être obligatoirement concordante avec la situation familiale transmise dans le mouvement 00 pour constituer le dossier agent ;
- le droit aux prestations familiales (PF) : un droit à 0 (pour préciser que l'agent est éligible au SFT et non aux prestations familiales) doit être notifié ;
- une zone de PEC servie à « C » lors de la création du dossier « enfants ».

Le mouvement 9C avec un code de PEC servi à C est accompagné à *minima* du mouvement 9G.

Dans le mouvement 9G, il est attendu :

- **une date d'effet** (Cette zone indique la date d'effet pécuniaire le mois suivant le fait générateur), sous la forme MM/AAAA, soit au plus tôt le mois qui suit la naissance de l'enfant. La date d'effet d'un mouvement 9G ne peut pas être antérieure au mouvement 9C, à la date de PEC de l'agent (ou recul de la PEC par mouvement 30) ou, en cas de rappel, antérieure de plus de 3 ans au mois de paie en cours.
- **une date de naissance** : Cette zone indique la date de naissance de l'enfant sous la forme JJ/MM/AAAA. Cette date doit obligatoirement être antérieure au mois de la paie et à la date d'effet du mouvement de type 9G (au moins 1 mois).
- **un numéro d'ordre**

Le numéro d'ordre est :

- En cas de naissance unique : 1.
- En cas de naissances multiples le même jour : saisir le code 1 pour le premier enfant, le code 2 pour le deuxième enfant, le code 3 pour le troisième enfant, etc.

Remarque : comme l'application PAY reconnaît l'enfant grâce à sa date de naissance et son n° d'ordre, il est impossible de modifier l'un de ces 2 éléments une fois l'enfant créé dans le fichier SR. En cas d'erreur, le gestionnaire doit codifier « 97 » l'enfant concerné dans la zone « code enfant » et créer un autre enfant avec la même date d'effet.

- **Code enfant** : cette zone indique la situation de l'enfant

Les codes sont les suivants :

01 : enfant de moins de 16 ans

05 : enfant poursuivant ses études de 16 à 20 ans (certificat de scolarité à produire à l'appui du code 05).

07 : enfant en apprentissage (de 16 à 20 ans) et ne percevant pas, mensuellement, plus de 55 % du SMIC (évaluation sur l'année civile). Il convient de ne pas utiliser ce code avant les 16 ans de l'enfant.

08 : enfant en stage de formation professionnelle (de 16 à 20 ans) et ne percevant pas mensuellement, plus de 55 % du SMIC en vigueur le 1^{er} juillet de l'année de référence (évaluation sur l'année civile). Il convient de ne pas utiliser ce code avant les 16 ans de l'enfant. Le mouvement 9G avec un code 08 enfant s'accompagne obligatoirement d'un mouvement 9J indiquant la date de fin de la formation professionnelle : à défaut le mouvement 9G est rejeté.

97 : enfant de moins de 20 ans n'étant plus à charge ou en cas d'erreur.

98 : enfant décédé. Bien qu'il s'agisse d'une diminution de droit, le SFT continue à être versé le mois du décès. Saisir alors dans le mouvement 9G la date correspondant au mois suivant le décès (cf. volet 1 paragraphe 5).

99 : code généré automatiquement par l'application PAYSAGE (non saisissable par le gestionnaire RH) le mois des 20 ans de l'enfant pour indiquer qu'il n'est plus à charge.

Le versement SFT est automatiquement interrompu le mois des 20 ans de l'enfant sauf si le droit PF (prestations familiales) est à 8 (ce droit n'apparaît qu'en cas de suppression de la paie par le SLR qui vise les données transmises par les gestionnaires RH).

Codes enfants générés automatiquement par PAYSAGE :

Ces codes d'attente alertent le gestionnaire RH sur la nécessité de produire la pièce justifiant la charge de l'enfant âgé de plus de 16 ans :

04 : enfant à charge non salarié et non scolarisé de 16 à 17 ans

10 : enfant à charge non scolarisé (de 17 à 18 ans)

11 : enfant à charge non scolarisé (de 18 à 20 ans)

Conseil pratique :

Une fois obtenue la pièce justificative auprès de l'allocataire, le gestionnaire RH doit transmettre un mouvement 9G qui porte le code enfant correspondant à sa situation (code 05, 07 ou 08) ou transmettre la pièce-justificative prouvant qu'il n'est plus scolarisé mais toujours à charge.

Le code enfant 08 implique obligatoirement la notification d'une date de fin soit en mouvement de type 9G si la date de fin est antérieure au mois de la paie, soit en mouvement de type 9J si la date est postérieure ou égale au mois de la paie.

Il est possible pour les agents de faire connaître des enfants à charge fiscalement mais pas à charge effective et permanente au sens du code de la sécurité sociale, pour permettre le calcul d'une quotité saisissable correcte.

Informations complémentaires permettant le calcul d'une quotité saisissable prenant en compte tous les paramètres

- **code à charge** : Il indique la situation de l'enfant vis-à-vis du fonctionnaire. Cette zone permet de distinguer les enfants réellement à charge de l'agent des enfants faisant l'objet d'un reversement (« cession ») de SFT.
 - Laisser la zone vide si l'enfant n'est pas à la charge effective du fonctionnaire.
 - N : saisir N si l'enfant n'est pas à la charge effective du fonctionnaire (cession SFT)
 - G : saisir G en cas de garde alternée.
 - Z : saisir Z pour écraser la zone SFT

- **Prénom de l'enfant** : Il convient de porter le prénom de l'enfant (15 premiers caractères)

Il est recommandé d'indiquer tous les prénoms de l'enfant même si la zone est limitée à 15 caractères. Ces informations complémentaires au premier prénom facilitent les contrôles des gestionnaires SLR en cas d'homonymie d'enfants nés le même jour.

- **Code prise en charge** : saisir C pour la prise en charge d'un enfant.

2^{ème} étape : déclenchement du SFT par mouvement 02 :

L'installation des mouvements 9C et 9G ne suffit pas à déclencher le paiement du SFT. Il est nécessaire de transmettre aussi un mouvement de type 02 en servant la zone SFT en fonction des cas par un des codes suivants :

0 : Pas de droit au SFT

1 : droit au SFT

2 : Cession SFT

3 : Droit au SFT plancher quel que soit l'indice de traitement de l'agent

Z : remise à zéro.

Corrections

Recul de la prise en charge SFT :

(Prévention des risques de paiement erroné de SFT)

Le déclenchement du SFT peut intervenir à une date antérieure à celle transmise initialement. Par exemple : si le SFT a été déclenché au 01/01/2019 sur la base de la date de l'attestation de non-versement du SFT par l'employeur du conjoint puis au 15/09/2017 sur la base d'une nouvelle attestation plus précise.

Pour modifier la date de prise en charge du SFT, il convient d'adresser :

- un mouvement 9C complet avec un code D dans la zone prise en charge et une date d'effet à la première PEC SFT antérieure à la première PEC SFT effectuée.
- les mouvements 9G des enfants, sans modification de date, mais avec un code de prise en charge servi à E.
- **un mouvement 02 avec une date d'effet correspondant au début de la date de déclenchement souhaitée.**

Cette nouvelle date de la prise en charge du SFT ne peut pas être antérieure :

- de plus de 3 ans au mois de paie en cours,
- au recul de la date de PEC par mouvement 30.

5.1.2. Cas particuliers de modalités de paiement du SFT

Réactivation du SFT suite à une reprise de fonctions

Si l'agent est réintégré dans ses fonctions (réactivation d'un dossier PAY non apuré) suite à une cessation définitive de fonction (régime de rémunération « rem 90 » codifié en mouvement 02 avec un motif F* de l'annexe 11b) pour lesquels un droit PF à 9 a été créé automatiquement par l'application PAYSAGE interrompant le SFT, il est nécessaire de porter un droit PF à 0 (mouvement 9C) pour déclencher à nouveau un paiement de SFT et de le notifier par mouvement de type 02.

Agents suspendus de leurs fonctions :

Pour les agents suspendus depuis plus de 4 mois qui subissent une perte de la moitié de leur rémunération (rem 13 dans l'application PAY), le SFT est maintenu.

Agents exclus temporairement de fonctions :

S'agissant des fonctionnaires, ceux-ci ne perçoivent pas le SFT en cas d'exclusion temporaire de fonctions (rem 30, 99, ou 90). Si lors de l'exclusion temporaire de fonctions, l'administration décide de maintenir uniquement le SFT, celui-ci est versé sous forme d'un montant précalculé sous le code indemnité 0322 par mouvement 20.

Pour les contractuels exclus temporairement des fonctions (rem 30 ou 99 ou 90), le SFT doit être suspendu. Il doit alors être supprimé par mouvement 45.

Agents affectés sur l'île de la Réunion :

Pour les agents en poste sur l'île de la Réunion, l'application PAYSAGE applique automatiquement l'indexation Réunion au montant du SFT. Si l'agent fait partie d'une population inéligible à l'indexation Réunion (exemple : agent contractuel dit Berkanien) alors il convient de ne pas verser automatiquement le SFT (code SFT à 0 dans le mouvement 02). Le gestionnaire RH doit alors calculer lui-même le montant du SFT et le liquider par le code 0322 via un mouvement 05 ou 20.

Agents à temps partiel :

Pour les agents rémunérés à temps partiel sur la base d'un indice (fonctionnaire, contractuels), il convient de servir le code TP dans la zone NJOUR du mouvement de type 03 pour liquider 100 % du SFT pour un montant qui ne peut être inférieur à celui du plancher pour un même nombre d'enfants à charge.

Les codes SP, PP, NP ont le même effet que TP pour le montant du SFT.

Agents à temps incomplet :

Le SFT est versé au prorata du service accompli. Par conséquent, pour les agents à temps incomplet il convient de porter 00 dans la zone NJOUR du mouvement de type 03 (et non pas « TP »).

Pour un agent contractuel à temps incomplet ayant un seul enfant à charge, l'élément fixe de 2,29 € dû n'est pas proratisé. Comme le code 00 proratisé la part fixe et la part variable du SF, il convient de codifier la différence entre le montant proratisé et 2,29 via le code 0322 pour que l'agent perçoive bien 2,29 €.

Point réglementaire : Pour rappel à ce stade les conditions de versement du SFT à temps incomplet ne sont précisées que dans la circulaire FP/7 N°1958 du 9 août 1999 :

« Pour les agents à temps incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail. Toutefois, l'élément fixe de 15F par enfant n'est pas proratisé ».

Agents contractuels à temps partiel thérapeutique :

La zone NJOUR du mouvement de type 03 doit être servie à « TP » suite au décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État à compter du 1^{er} août 2021.

En effet, à l'article 2 du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 précise :

« L'agent contractuel exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré dans les conditions définies à l'article 39 du présent décret. » [Décret n°86-83 du 17 janvier 1986]

L'article 39 du décret 86-83 indique :

« La prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement sont perçues au taux plein par l'agent non titulaire autorisé à travailler à temps partiel, et le supplément familial de traitement qui lui est versé ne peut être inférieur au montant minimal versé à l'agent travaillant à temps plein avec la même charge d'enfants. »

Les agents contractuels à temps thérapeutique sont donc payés sur la base d'un temps partiel (code TP au lieu de 00), la différence de rémunération étant complétée par des IJSS (cf. article 2 du décret n°2021-997 du 28 juillet 2021. « Les prestations en espèces versées par les caisses de

sécurité sociale en matière de service à temps partiel pour raison thérapeutique viennent en complément de la rémunération réduite que lui verse l'administration dans les conditions prévues à l'article 11-1. »

Rappels de SFT précalculé

Les rappels de SFT antérieurs à l'année courante peuvent être précalculés, dans la limite de 3 ans précédant le mois de paie en cours. Ils sont liquidés par mouvement 42 zone SFT. Les rappels de SFT pour l'année courante sont effectués par mouvement 41.

Les cas exceptionnels de SFT (ex : gardes alternées ou exclusives) peuvent être également liquidés par mouvement 05 ou 20 via les codes indemnités 0322 « SFT pré-calculé » ou 0126 « complément de SFT » (cf. ci-après).

Agents en congé de formation professionnelle :

Pour les agents en congé de formation professionnelle, le montant du SFT est à saisir dans le dossier spécifique de congé de formation professionnelle avec un montant précalculé (mouvement 40 et ou 41 et 42 pour les rappels).

Pour les agents en congé de formation professionnelle fractionné, le montant du SFT est à liquider (pour le temps passé en congé formation) dans le dossier dédié au congé de formation professionnelle (100 % SFT x taux de fractionnement de formation).

Pour le dossier principal, si on proratise le mouvement 03 pour tenir compte de la période de congé formation plutôt que de codifier le congé formation sous forme d'absence sans rémunération (rem 99), alors il convient d'indiquer « 00 » dans la zone « NJOUR » et non « TP » (correspondant à 100 % du SFT).

Agents rémunérés sur la base d'un montant précalculé (rémunération non indicée)

Un agent contractuel dont la rémunération principale est liquidée par mouvement 45 avec un montant pré-calculé percevra le montant du SFT plancher. Dans ce cas il convient de créer le dossier enfant par mouvements 9C et 9G, puis d'indiquer 3 dans le code SFT du mouvement 02.

Si l'agent a une rémunération non calculée sur la base du point d'indice :

- si l'agent a un traitement supérieur à celui afférent à l'indice plancher, le montant du SFT est précalculé et liquidé par un mouvement 45.
- si l'agent a une rémunération inférieure ou égale à l'indice plancher, le SFT est à liquider par un mouvement 02, avec un code SFT 3 (et le dossier « enfant » à créer par mouvements 9C et 9G).

Un contrôle bloquant dans l'application PAY rejette le dossier lorsque la zone « montant SFT » du mouvement 45 et la zone « SFT » du mouvement 02 ne sont pas servies simultanément par une donnée non nulle.

Service non fait :

En cas d'absence de service fait pour fait de grève, (précomptée par mouvement de type 60) le SFT est maintenu automatiquement. *A contrario*, le SFT n'est pas versé en cas d'absence injustifiée sans traitement (rem 30 ou 99 par mouvement type 02).

Pour effectuer un précompte de SFT pour service non-fait, un mouvement 20 avec le code 0931 peut être utilisé.

Codes éléments utilisés sur le bulletin de paie :

Le versement du SFT apparaît sur le bulletin de paie sous le code élément de rémunération 104000 SUPP FAMILIAL TRAITEMENT et, en cas d'utilisation du code 0322 SFT précalculé, sous le code : 200322 SUPPL.FAMILIAL TRAITEMENT

incohérences entre les fichiers BA (données administratives PAY) et SR (fichier historique des enfants) de PAYSAGE sur le nombre d'enfants à prendre en compte

En cas de suppression exceptionnelle par le SLR de la paie sur un dossier comprenant un enfant à charge (mouvement * ou SU), un droit PF à 8 est créé automatiquement par PAYSAGE qui maintient le SFT au-delà des 20 ans. Il convient donc de porter immédiatement le droit PF à 0 t dans la mesure où ce droit ne pourra plus être modifié 3 ans après la date de suppression de paie réalisée par le SLR.

Dans PAYSAGE, le montant du SFT est calculé d'après le nombre d'enfants présents dans la zone « nombre d'enfants » du fichier BA (présente sur la fiche de liaison ou le fichier J5). Cette zone « nombre d'enfants » (cas du SFT liquidé automatiquement hors code indemnité 0322 et paiement du SFT par mouvement de la série 40) n'est pas modifiable par simple codification. Elle est servie automatiquement par l'application PAYSAGE à partir des enfants présents dans le fichier situationnel des prestations familiales SR après transmission de mouvements 9G.

Cette zone étant servie dans le passage PF de type 2 et avant les contrôles de PAYSAGE sur les mouvements PF le nombre d'enfants peut figurer dans le fichier BA mais pas les données correspondantes des enfants dans la chaîne PF.

Exemples d'anomalies :

- Si l'agent fait l'objet d'un mouvement « * » ou SU, les mouvements 9G transmis le même mois disparaîtront,
- Codification des enfants à une date antérieure à la date de prise en charge de la paie.

Pour régulariser ces situations, il conviendra le mois suivant de faire correspondre le nombre d'enfants du fichier BA avec celui du fichier SR. A défaut de régularisation, le SFT sera payé indûment.

Si le nombre d'enfants de SR (mouvements de type 9G) est correct.

Cas le plus fréquent : si un code REM 90 est passé et demeure valable plusieurs mois d'affilée, l'application PAYSAGE passera automatiquement à 0 le nombre d'enfants dans le mouvement 02, mais n'écrasera pas les mouvements 9G.

En cas de réactivation du dossier, le gestionnaire RH devra relancer le SFT par mouvement 02 (SFT = 1, 2 ou 3) et actualiser le droit PF à 0 par mouvement 9C (rem 90 créant un droit PF à 9).

Cette réactivation entraîne le contrôle de PAYSAGE du nombre d'enfants transmis par mouvement 9G.

Si le nombre d'enfants est exact dans HI (fichier historique des situations administratives PAY) mais ne l'est pas dans BA :

Il convient alors de fermer, dans un mois de paie, le droit à SFT par mouvement 02. De ce fait, le nombre d'enfants dans HI passera à 00 (le SFT dû peut être éventuellement payé par mouvement 40). Cette fermeture de droit n'est pas obligatoire mais est préconisée pour maintenir le nombre d'enfants à 0. A défaut, le SFT peut être indûment payé.

Le mois suivant, le gestionnaire RH peut ouvrir à nouveau le droit SFT par mouvement 9G (et 9C si nécessaire).

Si cette action n'est pas opérante, le gestionnaire RH devra solliciter le SLR pour que celui-ci saisisse un mouvement manuel DO.

Ce mouvement DO est indispensable si le nombre d'enfants dans le fichier SR (situation des prestations familiales) est exact (impossibilité de créer les enfants par mouvements 9G puisque les enfants sont déjà présents).

Remarque : un mouvement DO n'est possible que si l'agent existe dans le fichier SR (dans le cas d'un mouvement SU ou * le mois de la prise en charge de l'allocataire et de ses enfants, ce mouvement ne fonctionne pas).

5.1.3. Mise en œuvre d'un reversement (« cession ») du SFT dans l'application PAY

Cession sans garde alternée :

Pour la mise en place d'un reversement (« cession ») de SFT dans le fichier GEST, le gestionnaire RH doit transmettre un code 2 - Cession de SFT par mouvement 02 et le code N dans la zone CCHARG du mouvement 9G de chaque enfant concerné par le reversement.

Cession avec garde alternée :

Pour la mise en place d'un reversement (« cession ») de SFT dans le fichier GEST, le gestionnaire RH doit transmettre un code « 0 » - Pas de SFT dans le mouvement 02, avec un paiement précalculé par code indemnité 0322 - SFT précalculé et/ou 0126 - SFT différentiel (calculé du chef du conjoint).

Le SLR, au vu des pièces fournies par le gestionnaire créée dans le fichier des créanciers de PAYSAGE (DB) les coordonnées du créancier bénéficiaire du montant net de SFT.

Gestion des créanciers :

- **Le reversement rétroactif** « cession rétroactive » (code 0100) permet de régulariser le SFT réglé à tort à l'agent pour le reverser à l'ex-conjoint. Dans ce cas, des mouvements 41 et ou 42 peuvent être utilisés.
- **Pour les couples de fonctionnaires séparés**, le module DY de PAYSAGE permet de renseigner les indices respectifs des conjoints et de verser le complément de SFT à l'ex-conjoint suivant les cas 1 et 2 de l'annexe 2 circulaire FP N°1958 du 9 août 1999 (cf. volet 2 réglementaire chapitre 2.2).

Le fichier DY est initialisé par le SLR, ce qui évite au gestionnaire RH de procéder au précalcul du montant du complément de SFT à verser à l'ex-conjoint.

Le module DY n'arrête pas le versement automatiquement du SFT et du complément de SFT au-delà des 20 ans de l'enfant.

Il appartient donc aux SLR et aux gestionnaires de suivre et d'interrompre les versements gérés dans le module DY (cet arrêt ne peut être réalisé que par le SLR).

Exemple d'écran DY :

```

* PAI 12 *          PAIR : Gestion des retenues          * 28.06.2011 *
* PVITLD *          Détail dossier SFT - Fichier DY          * PHDY02 1963 *

Agent
Identifiant : 207 1541031          10 BIL          ERIC
Nombre d'enfants à charge : 01
Nombre TOTAL d'enfants : 01          Nombre TOTAL d'enfants (Fichier BA) : 00

Complément SFT du conjoint
Identifiant : 209 256000          00 Conjoint absent BA
Ou nom :

Données du fichier BA (si présent sur BA)
Nombre d'enfants à charge : 00
Nombre TOTAL d'enfants : 01          Nombre TOTAL d'enfants :
Indice Majoré : 0429          Indice :
Temps partiel
Quotité : 99999 / 999          Quotité : /

Montant SFT perçu : 0,00

Choix : PR

```

Si le module DY ne peut pas être utilisé (choix du SLR ou du gestionnaire RH de transmettre un montant de complément de SFT (appelé dans PAY « SFT différentiel »), il revient alors au gestionnaire RH d'installer le SFT par mouvement 05 (et 20 en cas de rappel) avec un montant précalculé et le code indemnité 0126 complément de SFT (code 0126 saisi par le SLR et transmis par le gestionnaire RH (par mail par exemple).

Quel que soit le mode choisi, ce complément de SFT est versé à l'ex-conjoint par la création du code retenue 0126 dans le fichier SB de l'application PAY associé au créancier correspondant.

Codes éléments BJ utilisés sur le bulletin de paie pour les cessions:

200126 S.F.T. DIFFERENTIEL.

650100 CESSION S.F.T. (pour les cessions rétroactives (code retenue 0100 saisi dans le fichier SB, montant SFT pré-calculé))


650126 CESSION S.F.T. (pour les cessions de complément de SFT : code retenue 0126 saisi dans le fichier SB, le montant est alimenté automatiquement par le montant saisi sous le code 0126 ou issu de DY)

650150 CESSION S.F.T. (pour les cessions à mois courant (code retenue 0150 saisie dans le fichier SB, montant SFT automatique)

Les montants associés aux codes BJ 650100, 650126, 650126 ne sont pas déduits du montant imposable par PAYSAGE. Il appartient à l'agent de déduire de sa déclaration les montants de SFT cédés.

5.1.4. Mise en œuvre d'un reversement (« cession ») du SFT en cas de garde alternée ou de garde exclusive dans PAYSAGE.

Suite aux nouvelles dispositions réglementaires relatives à la garde alternée, une procédure est prévue dans PAYSAGE pour les cas de SFT garde alternée ou garde exclusive dans la note Fiche SFT GA-22032021 gestionnaires RH diffusée par le bureau 2FCE-2A le 28 mars 2021 aux ministères.

o Fiche SFT GA22032021		 Fiche SFT GA-22032021 gestio	
------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Codification du SFT en cas de garde alternée ou exclusive :

Mouvement 02 : **code 0** dans la zone « code SFT » (codification de cessions SFT avec des montants pré-calculés au lieu du code 2)

Mouvement 9G :

- code S dans la zone charge pour identifier l'enfant en garde alternée
- code N correspondant à un enfant ouvrant droit au SFT mais qui n'est pas à charge
- espace laissé à néant lorsque l'enfant est en garde exclusive.

Mouvement 05 : code 0322 SFT pré-calculé, périodicité 1, Mode de calcul A, Nombre d'unités 0000, montant du SFT à verser à l'agent

5.1.5. Cas du SFT différentiel (couple d'agents publics uniquement)

Un des 2 parents agent public (parent 1) peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint (parent 2) agent public est le parent ou a la charge, sur la base de l'indice de traitement de ce dernier.

Le SFT différentiel correspond à la différence entre le SFT perçu par son ex-conjoint (indice plus élevé) et son SFT propre (indice moins élevé)

Mouvement supplémentaire (saisi par le gestionnaire SLR)

Mouvement 05 code 0126

Création du créancier (fichier DB) et de la cession SFT différentiel (code 0126) et versement à l'ex-conjoint) (gestionnaire SLR sur la base des pièces justificatives transmises par le gestionnaire RH.

Le montant du SFT différentiel versé à l'ex-conjoint est réduit des cotisations sociales.

Il convient pour l'instant de codifier le SFT de manière pré-calculée pour les cas de partage (« cessions ») de SFT consécutifs à une garde alternée ou une garde exclusive.

Il est possible de s'appuyer sur la calculatrice SFT réalisé par le CISIRH (cf. point 4.2.) pour déterminer les montants pré-calculés à transmettre à l'application PAY/PAYSAGE.

5.1.6. Mise en œuvre dans les systèmes d'information et services RH

Dans le portail du SIRH, un formulaire de demande de SFT à télécharger ou dématérialisé peut être mis à disposition de l'agent ainsi que la liste des pièces à fournir pour bénéficier du SFT.

Un module de gestion des proches est nécessaire dans le SIRH afin de suivre les enfants pour lesquels le SFT est versé (âge, prénom) et les informations relatives au conjoint ou concubin.

Un espace pour archiver les pièces justificatives dématérialisées peut être également constitué et mis à disposition dans le SIRH.

5.2. Modélisation des données dans le noyau RH FPE

Pour rappel, le noyau RH FPE repose sur le dictionnaire des données (DDD). Il constitue une modélisation logique de données de référence nécessaires à la conception et au fonctionnement des SIRH. Il définit les informations nécessaires à la RH, à la Paye et aux systèmes post-paye (Budgétaro-comptable, Déclaratif social (DSN), Décisionnel, déclaratif retraite (FIP)). Ainsi, il décrit des données personnelles (exemple état civil), administratives (exemple positions administratives), financières et organisationnelles (exemple : affectation) de l'agent.

Cette modélisation se décompose en regroupements de données (rubrique, sous rubrique et groupe de données) qui ne préjugent pas de leur implémentation physique dans le SIRH. Par exemple le domaine « Carrière » comprend les sous-domaines « changement de corps », « changement de corps », « changement de grade ou d'emploi fonctionnel », « changement d'échelon » et « stage préalable à la titularisation », « stage préalable à la confirmation ».

Les règles de gestion (RGRH) s'articulent avec le dictionnaire des données et les nomenclatures du noyau RH : c'est l'« articulation noyau » autrement dit le langage (à l'instar d'une formule mathématique) qui combine les données, les RGRH et les nomenclatures pour permettre leur paramétrage et donc leur automatisation dans les SIRH.

Les règles de gestion (RGRH) traduisent la réglementation des événements RH susceptibles d'intervenir. Pour chaque événement de gestion, le référentiel des RGRH indique : les conditions de son déclenchement (populations éligibles et codes de nomenclature ou données), les contrôles à effectuer en saisie (règles automatisées) ou par le gestionnaire (règles intellectuelles), les impacts (règles d'impacts) à prendre en compte.

Les tableaux et nomenclatures ci-dessous définissent les spécifications fonctionnelles et techniques relatives à la GRH et à la gestion de la paye, par exemple la liste de tous les congés absences prévus par la réglementation et leurs codes associés pour pouvoir être utilisés).

Les données relatives de l'enfant nécessaires à la liquidation du supplément familial de traitement sont modélisées dans le dossier personnel, rubrique situation familiale, sous-rubrique Enfant(s) ou personne(s) à charge.

- [Extrait du dictionnaire des données](#)



Dictionnaire des données_23.10.00.xl

5.3. Sélection des nomenclatures associées

Plusieurs nomenclatures permettent d'alimenter les zones du fichier GEST, en particulier la nomenclature BG_CODE_ENFANT qui liste les codes correspondant à toutes les situations d'enfant à charge (ou pas) de l'agent :

<ul style="list-style-type: none"> o BG_CODE_ENFANT 	 BG_CODE_ENF_0_23 .10.00_23.00.00.xlsx
------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Pour la gestion administrative il existe en particulier une nomenclature pour définir le lien avec l'enfant :

<ul style="list-style-type: none"> o Lien de filiation avec l'enfant 	 LIEN_FILIATION_ENF _0_23.10.00_23.00.00
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5.4. Sélection des règles de gestion des ressources humaines

Les règles de gestion suivantes peuvent être mises en place dans les SIRH.

- Éligibilité : Exclusion des populations non éligibles au SFT (ouvriers, personnel payé à l'acte ou à la tâche (vacataire), apprentis, contrat d'accompagnement dans l'accompagnement).
- Droit d'option : Vérifier que le droit d'option n'est pas remis en cause avant un délai d'une année.
- Incompatibilités :
 - o Si le conjoint de l'agent perçoit déjà le SFT pour le même enfant
 - o Si l'agent perçoit déjà un avantage de même nature d'une autre administration de l'État ou d'une collectivité territoriale ou d'un établissement relevant de la fonction publique territoriale.
 - o Si l'agent perçoit les majorations familiales au titre d'un service à l'étranger (article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967)

5.5. Choix du modèle d'acte

L'attribution du SFT ne fait pas l'objet d'un acte administratif spécifique. En revanche certains actes peuvent préciser pour un congé donné ou un changement de position que le supplément familial de traitement continue, le cas échéant, à être versé.

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Principales références législatives, réglementaires et jurisprudentielles

- Code général de la fonction publique
- Code pénal, article 373-2-9
- Code de la sécurité sociale, titre Ier du livre V, partie législative et réglementaire
- Code de la défense, article L.4123-1
- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, article 1^{er}
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 37-1
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, article 44
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, articles 10 à 12
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
- Arrêté du 20 décembre 2003 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État
- Circulaire FP 1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement (NOR : FPPA9900133C)
- Guide de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAF) relatif aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement qui se substitue à la circulaire FP 1958 du 9 août 1999
- Circulaire du 11 avril 2013 relative au délai de la prescription extinctive concernant les créances résultant de paiements indus effectués par les services de l'Etat en matière de rémunération de leurs agents (RDFF1309975C)
- Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires (CPAF1802864C)

Jurisprudences :

- CE n° 88921 du 11 juillet 1973 au recueil
- CE n° 10061 du 27 juillet 1979 au recueil
- CE n° 71710 du 22 mars 1989 au recueil
- CE n° 310403 du 24 novembre 2010
- CE n° 371405 du 30 juillet 2014
- CE n° 461923 du 19 décembre 2022
- CAA Bordeaux n° 06BX00765 du 4 mars 2008

Questions parlementaires :

- QE Sénat n° 01982 du 27 septembre 2007 réponse du 4 septembre 2008
- QE Assemblée Nationale n° 57195 du 27 août 2001

ANNEXE 2 : Articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatifs au supplément familial de traitement

Article 10

Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droit fixées en matière de prestations familiales par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au supplément familial de traitement.

Article 10 bis

Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en application de l'article 2 du présent décret, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice majoré 722 (indice brut 879).

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 454 (indice brut 524) perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Pour les personnels non rémunérés par un traitement établi en application de l'article 2 précité, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré 454 (indice brut 524).

L'élément fixe et l'élément proportionnel visés au premier alinéa ci-dessus sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT	
	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	-
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

Article 11

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;
- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

Article 11 bis

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- 1° Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- 2° Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

Article 11 ter

En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 11 bis, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le

nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

1° Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;

2° Les autres enfants à charge comptent pour 1.

Article 12

Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

ANNEXE 3 : Attestations

Attestation de non versement de SFT



attestation
employeur de non p

Attestation employeur de cession de SFT -Agent



Attestation
employeur de cessic

Attestation employeur de cession de SFT - Ex-conjoint



Attestation
employeur de cessic